



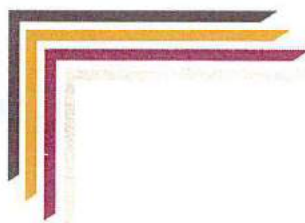
Document d'Orientation et d'Objectifs

Version approuvée en comité syndical - Mars 2024



SOMMAIRE

1. Préambule	3
2. Les orientations.....	4
1. Accueillir la population en consolidant l'armature territoriale	4
1.1. Respecter l'armature territoriale pour valoriser les identités des territoires et accueillir la population de façon adaptée	4
1.2. Adapter la programmation de logements aux spécificités du territoire	5
1.3. Promouvoir des modes d'urbanisation vecteurs de qualité urbaine et paysagère et économe en foncier	10
2. Renforcer l'attractivité du territoire.....	21
2.1. Offrir des conditions adaptées aux activités économiques et poursuivre une organisation territoriale efficiente	21
2.2. Garantir les conditions du maintien et développement de l'activité agricole	27
2.3. Favoriser un tourisme durable.....	33
2.4. Assurer un développement commercial équilibré.....	40
2.5. Développer les réseaux numériques pour renforcer l'attractivité du territoire.....	45
3. Préserver et valoriser les richesses et ressources du territoire	46
3.1. Préserver la qualité des paysages du territoire	46
3.2. Protéger la biodiversité en contribuant à la structuration locale de la trame verte et bleue.....	51
3.3. Economiser et préserver les ressources naturelles	60
3.4. Contribuer à la prise en compte des enjeux énergétiques et climatiques	65
3.5. Intégrer la prévention et la gestion des risques.....	70
3.6. Limiter les pollutions et les nuisances	73
4. Faire évoluer progressivement les mobilités et mettre en cohérence les politiques d'urbanisme	75
4.1. Mieux articuler urbanisme et déplacements, et ainsi réduire les temps et distances de déplacements	75
4.2. Poursuivre la hiérarchisation du réseau viaire, et ainsi permettre un meilleur partage de la voirie.....	76
4.3. Créer les conditions favorisant la diversité de l'offre de mobilité	77



1. PREAMBULE



Le Document d'orientation et d'objectifs (DOO), dans le respect des objectifs et des principes énoncés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise :

« Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine :

1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;

2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;

3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.» (Article L 141-5 du code de l'urbanisme)

Le DOO intègre un plan désigné sous le nom de document graphique du DOO. Ce plan établi à une échelle 1/44 000^{ème} a pour objet de localiser certaines orientations du DOO. Il a une portée prescriptive.

Il est complété de cartographies thématiques relatives à la trame verte et bleue et les paysages emblématiques, également prescriptives.

Les enjeux liés à la disponibilité de la ressource en eau, à l'identification d'une TVB adaptée à ce territoire, à la préservation de la qualité des paysages ont guidé les orientations prises dans ce document. En complément, les prescriptions proposées tiennent aussi compte des difficultés rencontrées dans le cadre de l'application du 1er SCOT sur certaines thématiques, tout particulièrement pour mieux différencier les attentes exprimées auprès de communes au profil bien différent.

Pour chaque thème traduit par le SCOT, le document distingue :

- soit des prescriptions (avec objectifs quantifiés ou pas) ; numérotées sous la forme P...
- soit des recommandations ; numérotées sous la forme R...

En effet, en complément des objectifs et orientations définis à titre de prescriptions par le présent DOO, celui-ci établit également de simples recommandations pouvant prolonger la mise en œuvre de ces prescriptions dans le sens des buts qui ont été fixés.

2. LES ORIENTATIONS

1. ACCUEILLIR LA POPULATION EN CONSOLIDANT L'ARMATURE TERRITORIALE

1.1. RESPECTER L'ARMATURE TERRITORIALE POUR VALORISER LES IDENTITES DES TERRITOIRES ET ACCUEILLIR LA POPULATION DE FAÇON ADAPTEE

P1

Le projet s'inscrit dans une perspective de diminution du rythme de croissance démographique observé au cours des 20 dernières années et prévoit d'accueillir environ 17 900 habitants à l'horizon 2035, soit un taux de croissance annuel moyen d'environ 1%/an, à l'échelle du territoire du SCOT.

Les équilibres de la population ont été définis de façon à conforter l'armature territoriale constituée des deux composantes complémentaires, l'une urbaine et l'autre rurale, des bassins de vie qui structurent son fonctionnement quotidien et des polarités répondant à la diversité des besoins des populations.

Le tableau suivant récapitule la perspective envisagée en matière d'accueil de population nouvelle pour chaque composante, chaque bassin de vie et chaque niveau de polarité à l'horizon 2035. À l'échelle communale, ce taux peut varier, dans une marge d'adaptation

raisonnable, au regard des spécificités du contexte et des objectifs poursuivis (notamment sur la ville de Carpentras, et plus globalement la composante urbaine, qui a vocation à porter une part significative de l'accueil de population).

Répartition territoriale	Population de référence 2014	Taux de croissance annuel moyen 2014-2035	Population 2035	Apport totale de population sur 2014-2035	Part de l'accroissement de population 2014-2035
Composante urbaine	48 135	1,0%	59 785	11 650	65%
Dentelles	5 277	1,0%	6 500	1 223	7%
Ventoux/Monts de Vaucluse	21 069	1,0%	25 701	4 632	26%
Plateau de Sault	3 279	0,5%	3 641	362	2%
Capitale (P1)	28 447	1,0%	35 217	6 770	38%
Pôles secondaires (P2)	18 493	1,1%	23 070	4 577	26%
Pôles d'appui (P3)	12 620	1,0%	15 589	2 969	17%
Portes Ventoux (T)*	5 876	0,8%	6 974	1 098	6%
Villages (V)	12 324	0,9%	14 777	2 453	14%
COVE	68 641	1,0%	84 580	15 939	89%
CC Ventoux Sud	9 119	0,9%	11 047	1 928	11%
SCOT Arc Comtat Ventoux	77 760	1,0%	95 627	17 867	100%

*Bédoin et Malaucène

La mise en œuvre de ce scénario ne pourra s'opérer que sur le long terme car il implique, pour certaines communes, une rupture avec les dynamiques passées. Il est donc important de ménager une marge d'adaptation pour ces communes afin qu'elles amorcent un effort de rééquilibrage.

P2

Plus spécifiquement sur le plateau de Sault, les possibilités d'accueil démographique sont plus modérées et à mettre en relation avec la P131 concernant la ressource en eau.

1.2. ADAPTER LA PROGRAMMATION DE LOGEMENTS AUX SPECIFICITES DU TERRITOIRE

1.2.1. Adapter le rythme et la production aux spécificités des communes du territoire

La détermination des objectifs en logements prend en compte les prévisions d'évolution démographique et économique, la réalité du territoire (armature urbaine, besoins liés à l'évolution des modes de vie et de la structure de la population) tout en fixant des objectifs pour infléchir ou maîtriser certaines évolutions pouvant impacter la disponibilité en logements pour les populations permanentes (augmentation de la vacance, augmentation de la part de résidences secondaires...).

Les chiffres globaux présentés ci-après résultent d'une projection adaptée aux situations différenciées au sein de l'armature territoriale :

Ainsi, le besoin global envisagé, à l'horizon 2035, est le suivant :

- Environ 11 340 résidences principales dont 8 410 pour accueillir la population nouvelle ; et 2 930 pour pallier au desserrement des ménages ;
 - Environ 1 310 résidences secondaires pour tenir compte du phénomène existant sur le territoire ;
- Soit un besoin global d'environ 12 650 logements (environ 600/an) sur l'ensemble du territoire.

A cela, il faut retirer environ 960 logements vacants à remobiliser, soit un besoin en construction neuve d'environ 11 690 logements.

Dans ce cadre, pour l'essentiel, les objectifs sont de :

- Limiter le développement de logements vacants, phénomène prégnant sur le territoire, qui tend à s'accroître ;
- Prioriser la production pour créer des résidences principales (74% pour l'apport démographique et 26% pour pallier le desserrement des ménages) ;

- Limiter la part de résidences secondaires à 10% de la production nouvelle totale sur le territoire. Cependant, il existe des différences notables entre les communes de l'armature territoriale, notamment les portes d'entrées du Ventoux, dont il faut tenir compte dans les calculs de besoin en logements pendant l'élaboration des documents d'urbanisme locaux.

P3

La vacance des logements dans les centres anciens est un phénomène qui s'est aggravé sur le territoire du SCOT au cours des 10 dernières années. Il convient de créer les conditions pour favoriser la remobilisation des logements vacants et ainsi respecter un objectif de 20% de logements vacants à remobiliser parmi le parc concerné en 2014. Il s'agit donc globalement d'inverser la courbe en passant de +6,50% de logements vacants par an (observé entre 2009-2014) à -1% par an pendant la mise en œuvre du SCOT (horizon 2035). Cela représente un volume global sur le territoire de 960 logements.

P4

En complément, il s'agit de favoriser la réhabilitation énergétique des logements, afin de lutter contre cette vulnérabilité (cf. P145).

P5

Enfin, les communes devront tenir compte du phénomène de résidences secondaires. Ainsi, les communes devront répondre aux besoins de la population permanente (résidences principales) et touristique (résidences secondaires). A ce titre, il convient que les communes définissent un objectif de maîtrise du développement des résidences secondaires / de tourisme par rapport aux tendances passées. Cette ambition est particulièrement importante sur le plateau de Sault au regard des contraintes liées à la ressource en eau.

La répartition de la production maximale de nouveaux logements est définie dans le tableau ci-après sur la base de l'armature territoriale.

R 1

En complément, il est recommandé d'apporter une réflexion sur le logement des saisonniers, en zone de montagne, mais également sur le reste du territoire pour les saisonniers agricoles.

Estimation des besoins en logements et répartition

Répartition territoriale	Nombre de logements supplémentaires 2014-2035	Part des résidences secondaires sur le besoin total en logement	Nombre de logements vacants à mobiliser (-20% du stock 2014)	Besoin en logements par an
Composante urbaine	7 602	5%	-556	362
Dentelles	879	13%	-73	42
Ventoux/ Monts de Vaucluse	3 874	20%	-283	184
Plateau de Sault	292	12%	-46	14
Capitale (P1)	4 497	4%	-409	214
Pôles secondaires (P2)	2 950	8%	-163	140
Pôles d'appui (P3)	2 274	17%	-132	108
Portes Ventoux (T)*	1 105	24%	-124	53
Villages (V)	1 822	13%	-130	87
COVE	11 180	9%	-844	532
CC Ventoux Sud	1 468	18%	-114	70
SCOT Arc Comtat Ventoux	12 647	10%	-958	602

*Bédoin et Malaucène

1.2.2. Favoriser la diversité du parc de logements et renforcer la part de logements sociaux

P6

L'objectif général est d'assurer au mieux dans chaque commune une offre de logements adaptée aux besoins et aux moyens de la population, aux différents stades de la vie. Cela implique donc de diversifier l'offre à travers notamment la production de logements locatifs sociaux, mais aussi en accession à prix maîtrisés ou de logements communaux (logements à caractère social). En outre, cela devra également se traduire par des typologies variées, y compris en ce qui concerne la taille des logements et la forme urbaine de l'habitat.

Pour ce qui concerne les logements locatifs sociaux, les dispositions applicables sont différenciées selon que les communes sont ou non soumises aux dispositions des articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

L'objectif global est de pouvoir offrir environ 28% de logements à vocation sociale (logements locatifs sociaux et logement à caractère social, c'est-à-dire autre que le logement locatif social au sens strict) sur la production totale de résidences principales prévue à l'horizon 2035.

► Le cas des communes assujetties à des obligations réglementaires

P7

Concernant spécifiquement les communes actuellement soumises aux dispositions des articles L.302-5 à L.302-9 du CCH, à savoir, Carpentras, Aubignan, et Mazan, des objectifs de production de logements locatifs sociaux sont appliqués en proportion des résidences principales à produire.

C'est le cas également pour la commune de Sarrians, qui répond aux dispositions de l'article L.302-5 du CCH, mais qui est exemptée de ses obligations réglementaires depuis la loi du 18 janvier 2018. En effet, plus de la moitié du territoire urbanisé est soumise à une inconstructibilité résultant d'un PPRI (58% de la commune est concerné). Cependant, compte-tenu des caractéristiques socioéconomiques de la commune et du développement de l'urbanisation nouvelle en dehors des zones impactées par le PPRI, l'objectif est tout de même de poursuivre la production de logements locatifs sociaux afin de ne pas creuser le déficit sur la commune.

Ces objectifs (cf. tableau ci-après) s'entendent à l'échelle de la commune et non pas opération par opération. De plus, ils restent valables jusqu'à ce que le taux légal soit atteint.

R 2

En sus, l'accession sociale vient compléter l'offre de logements aidés. Il conviendrait donc de promouvoir ce type d'offre auprès des bailleurs/opérateurs/promoteurs.

► Le cas des communes qui seraient soumises aux obligations réglementaires avant l'horizon 2035

P8

Pour les deux communes qui pourraient être soumises à cette réglementation avant l'horizon 2035, et qui dénotent déjà aujourd'hui un besoin en la matière, à savoir Bédoin et Caromb, des objectifs de production de logements locatifs sociaux sont définis (cf. tableau ci-après).

► Le cas des communes non soumises à la loi SRU

P9

Pour assurer une solidarité territoriale, les autres communes, selon leur positionnement dans l'armature territoriale, devront développer une offre de logements à caractère social allant de 10 à 15%, appliqués à la production nouvelle de résidences principales :

- Pôles d'appui : 15%
- Villages : 10%

Concernant plus spécifiquement la commune de Bédoin, qui est identifiée au titre de plusieurs catégories (future commune SRU/pôle d'appui/ porte d'entrée du Ventoux), la priorité est donnée aux obligations réglementaires liées à la loi SRU, aussi devra-t-elle appliquer le taux de 30%.

P10

La commune de Sault, polarité de petite taille, porte un objectif de production de 15% de logements à caractère social par rapport à la part des résidences principales, en lien avec sa vocation de polarité secondaire de la composante rurale.

► Synthèse

P11

Les communes devront respecter les objectifs minimum identifiés dans le tableau ci-après.

Pour les communes soumises aux obligations réglementaires du CCH, elles devront maintenir ces taux minimum jusqu'au rattrapage de leur retard.

Répartition de la production minimale de logements sociaux sur les résidences principales à produire (par ECPI et communes SRU)

	Part des nouvelles résidences principales	Nombre de logements locatifs sociaux	Nombre logements à caractère social	Total des logements à vocation sociale
COVE				2989
Communes SRU		2470		
Carpentras	35%	1 512		
Aubignan	40%	366		
Mazan	40%	361		
Sarrians	30%	231		
Communes en devenir SRU		248		
Caromb	30%	128		
Bédoin	30%	120		
Communes non SRU			271	
Pôles d'appui (P3)	15%		140	
Villages (V)	10%		131	
CC Ventoux Sud			173	173
Sault (P2)	15%		19	
Pôles d'appui (P3)	15%		122	
Villages (V)	10%		32	
SCOT Arc Comtat Ventoux	28%	2 718	444	3162

► Les moyens à développer

Enfin, pour cela, il appartient aux communes avec l'appui des EPCI compétents, de mettre en œuvre les dispositifs réglementaires, incitatifs ou coercitifs, existants sur le territoire pour permettre une production de logements aidés dans le cadre des opérations de logements neufs ou de restructuration du tissu existant.

Dans les documents d'urbanisme

P12

Afin de développer la mixité sociale, plusieurs outils sont disponibles au sein des PLU et notamment : les emplacements réservés pour mixité sociale ; les secteurs de mixité sociale avec un pourcentage de logements aidés à réaliser ; les secteurs de logements de taille minimale.... Les communes SRU devront mettre en œuvre un ou plusieurs outils afin d'atteindre les objectifs fixés.

R 3

En complément, il est recommandé de prévoir a minima 30% pour les communes SRU et 20% pour les autres, de logements locatifs sociaux dans les opérations d'aménagement d'ensemble (dents creuses stratégiques et secteurs d'extension).

Les outils incitatifs

P13

Il convient de créer des conditions favorisant l'amélioration du parc de logements locatifs sociaux existants afin d'en réduire la vacance et améliorer l'efficacité énergétique et la qualité environnementale de ce parc.

P14

Les communes devront également promouvoir le conventionnement privé et notamment les programmes de réhabilitation des logements mis en place sur le territoire, à savoir les différentes opérations programmées d'amélioration de l'habitat (renouvellement urbain du centre ancien de

Carpentras ; multisites ; copropriété dégradée sur Carpentras) et le Programme d'Intérêt Général (PIG) du Département.

Les outils coercitifs

R 4

Les communes peuvent, en complément, mettre en œuvre les outils coercitifs de lutte contre l'habitat indigne notamment, à savoir les opérations de restauration immobilière ; l'expropriation pour cause d'utilité publique ; le droit de préemption renforcé... .



1.3. PROMOUVOIR DES MODES D'URBANISATION VECTEURS DE QUALITE URBAINE ET PAYSAGERE ET ECONOMOME EN FONCIER

L'application de l'ensemble des prescriptions du présent chapitre (et du chapitre 2 sur le développement économique notamment) permet de réduire la consommation d'espace totale (habitat, économie, services) d'environ 60% par rapport à la consommation constatée entre 2001 et 2014, passant de 60 ha/an entre 2001 et 2014 à 24 ha/an entre 2014 et 2035.

Il s'agit ici de la consommation d'espace au sens du code de l'urbanisme, c'est-à-dire d'espaces agricoles et naturels qui pourraient potentiellement devenir des espaces urbanisés à horizon 2035.

Ainsi, la consommation est envisagée de la manière suivante :

- 194 ha d'espaces agricoles ou naturels localisés d'ores et déjà au sein des EUE (à noter qu'il reste 190 ha d'espaces déjà artificialisés, densifiables, sur les 386 ha de dents creuses),
- 197 ha d'extensions urbaines pour l'habitat (y compris les STECAL et les potentielles constructions en diffus)
- 20 ha dédiés aux équipements structurants ;
- 80 ha pour répondre aux besoins du développement économique, à savoir 66,5 ha de ZAE nouvelles et 12,5 ha en densification de sites économiques existants ainsi que 2 ha environ pour l'UTN.

Le total équivaut donc à 491 ha d'espaces agricoles et naturels potentiellement consommés sur 21 ans (2014-2035) ; soit 24 ha environ par an. L'empreinte foncière par habitant nouveau sera ainsi de 280m²/habitant nouveau contre 720m²/habitant sur la période 2001-2014. Cet objectif de réduction de la consommation d'espace s'apprécie à l'échelle du territoire du SCOT, à horizon 2035, et non pas communes par communes. Il appelle une réduction significative de la consommation d'espace de chaque commune à ce même horizon, selon des modalités adaptées.

1.3.1. Lutter contre l'étalement urbain en priorisant l'urbanisation nouvelle au sein des enveloppes urbaines existantes (EUE)

Ces enveloppes urbaines existantes correspondent :

- 1) aux taches urbaines : les agglomérations de type centres villes, centres villages, quartiers d'habitat périphérique immédiat en continuité des noyaux denses, cœurs de village ;
- 2) à certains quartiers périphériques d'habitat pavillonnaire suffisamment constitués, distincts des agglomérations/villages ;
- 3) à certains hameaux constituant une urbanisation historique, avec une forme urbaine dense, représentant des lieux de vie pour le territoire ;

Ces secteurs sont matérialisés sur le document graphique du DOO et représentent donc les enveloppes d'urbanisation existantes, dont certaines pourront être supports d'extension de l'urbanisation. Cette carte est prescriptive.

► Les EUE 1 : support du développement urbain

P15

Le développement urbain devra être priorisé au sein de ces EUE en renforcement des tissus urbains existants.

Ce développement sera cependant aussi fonction, notamment, de la capacité du tissu urbain existant, des enjeux de qualité urbaine et de protection du patrimoine, des espaces naturels, agricoles et forestiers à proximité.

De plus, il sera également conditionné à des équipements et des dessertes par les réseaux adaptés.

P16

Les extensions urbaines seront possibles dès lors que l'aptitude des tissus, au sein des EUE, à recevoir le développement envisagé sera insuffisante. Ces EUE seront les points d'appui au développement de l'urbanisation en extension. Les extensions urbaines devront se localiser en continuité des EUE 1 et avec des conditions particulières (cf. partie 1.3.2).

► **Les hameaux secondaires (EUE 2) : potentiel complémentaire de densification**

P17

Les hameaux secondaires ou agricoles, n'ont pas vocation à s'étendre au-delà des limites du bâti existant et des parties effectivement construites. Ainsi, les enveloppes telles qu'identifiées sur le document graphique du DOO et sur la carte des enveloppes urbaines existantes ne doivent pas être vues comme pouvant être intégralement urbanisées. Ces hameaux pourront uniquement accueillir des constructions nouvelles en renforcement des tissus existants (par comblement de dents creuses ou opération démolition/reconstruction, de rénovation des logements vacants..), sous réserve de préserver la qualité des sites et des paysages. Les extensions et annexes des constructions existantes restent possibles également.

Les possibilités de densification dans ces hameaux devront être définies et justifiées par les communes. Ce développement sera possible dès lors que ces hameaux disposent des conditions d'équipements et de desserte par les réseaux adaptées.

Par contre, le développement de hameaux nouveaux ex nihilo est à exclure.

► **Les autres hameaux non identifiés en EUE**

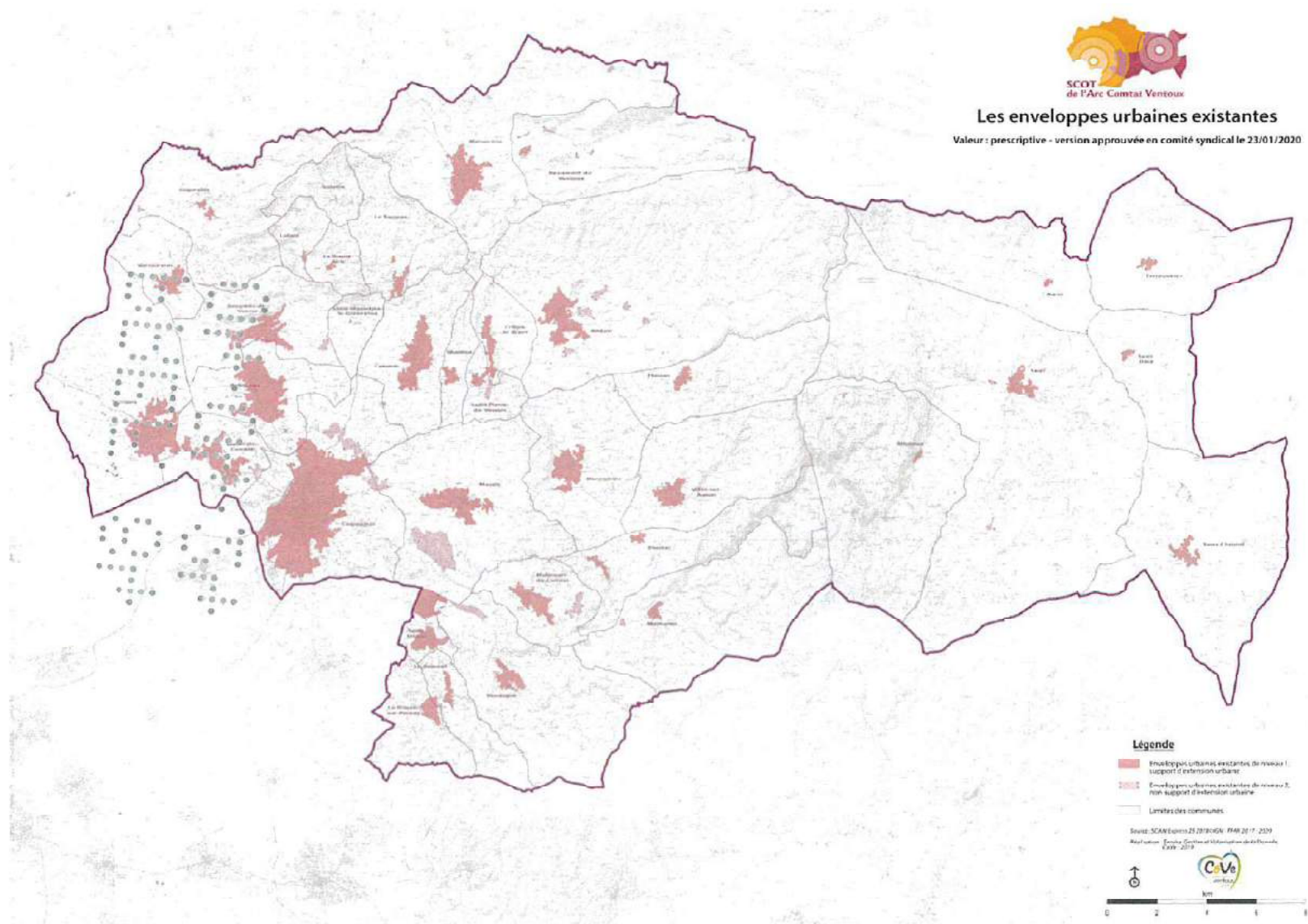
P18

Les hameaux non identifiés en EUE, mais suffisamment constitués (10 à 15 bâtiments à moins de 30m de distance) devront limiter leur capacité d'accueil à quelques constructions nouvelles en densification du tissu existant. Les extensions des bâtiments existantes restent possibles.

Cette densification doit rester exceptionnelle et ne devra pas entrer en concurrence avec les EUE prioritaires.



Carte des enveloppes urbaines existantes (EUE)



1.3.2. Optimiser le potentiel d'urbanisation en renforcement des tissus existants

Les dispositions du SCOT encadrent le développement urbain du territoire en activant plusieurs leviers visant à renforcer l'offre de logements dans les tissus existants : mobilisation d'une part des logements vacants, réinvestissement d'espaces bâtis, intensification urbaine des sites à fort potentiel à proximité des centralités ou des équipements et urbanisation des autres espaces libres dans les tissus (autres dents creuses).

Fixer des objectifs chiffrés de production de logements en renforcement des tissus existants

P19

Ainsi, à l'horizon 2035, une proportion minimale de logements en renforcement des tissus existants (incluant les différents leviers cités précédemment) est fixée.

Au regard du nombre de logements à produire à l'horizon du SCOT et du contexte du territoire, une part minimum de logements à réaliser «en renforcement du tissu urbain existant» est défini par armature territoriale dans le tableau ci-contre.

Répartition des efforts de production de logements en renforcement des tissus urbains existants

Répartition territoriale	Capacité foncière en renforcement des tissus existants soit DC générique + DC stratégique (en ha)	Nombre de logements à produire en renforcement des tissus existants (dents creuses stratégiques et génériques)	Nombre de logements vacants à mobiliser	Nombre total de logements en renforcement des tissus existants (incluant les vacants)	Part des logements produits en renforcement des tissus existants sur le total (incluant les vacants)
Composante urbaine	220	4 836	556	5 392	71%
Dentelles	18	228	73	301	34%
Ventoux/ Monts de Vaucluse	138	2 077	283	2 360	61%
Plateau de Sault	8	92	46	139	47%
Capitale (P1)	112	3 023	409	3 431	76%
Pôles secondaires (P2)	102	1 713	163	1 876	64%
Pôles d'appui (P3)	80	1 313	132	1 445	64%
Portes Ventoux (T)*	39	596	124	720	65%
Villages (V)	50	590	130	720	40%
COVE	333	6 445	844	7 290	65%
CC Ventoux Sud	51	788	114	902	61%
SCOT Arc Comtat Ventoux	384	7 234	958	8 192	65%

*Bédoin et Malaucène

Développer une approche fine de l'optimisation des tissus existants

P20

Le SCOT demande aux documents d'urbanisme locaux de quantifier le potentiel et d'identifier les différents leviers de mobilisation des espaces résiduels au sein des tissus urbanisés, avant d'envisager la consommation d'espaces en vue des extensions.

① Pour cela, le rapport de présentation du SCOT identifie les espaces dans lesquels les documents d'urbanisme locaux devront préciser les capacités de densification en tenant compte des objectifs fixés par le SCOT, mais aussi selon les formes urbaines et architecturales du tissu existant et en fonction des capacités des réseaux.

② Par ailleurs, en complément, les documents d'urbanisme locaux devront tout spécifiquement analyser le potentiel de mutation des tissus bâtis à une échelle adaptée (constructions nouvelles dans les tissus pavillonnaires adaptés, démolition-reconstruction).

③ Enfin, la mobilisation des logements vacants constitue également un potentiel à valoriser.

Enrayer l'augmentation du parc vacant en remobilisant une partie des logements inoccupés

P21

L'objectif est d'enrayer le développement des logements vacants (cf. P3) en créant les conditions pour en favoriser la remobilisation à travers notamment un règlement adapté des PLU.

Privilégier la mobilisation des dents creuses au sein des tissus existants pour la production de logements

► **Le potentiel de dents creuses**

P22

Le SCOT fixe comme objectif global sur le territoire de privilégier le développement urbain qui sera à effectuer à partir du renforcement des tissus urbains constitués (donc dans les EUE 1et 2). Le foncier mobilisable est estimé à environ 384 ha pour la production de logements, soit environ 7 230 logements et 8 200 logements si l'on ajoute les logements vacants à remobiliser ; dont près de 74 ha sont identifiés comme des secteurs dits stratégiques, à fort potentiel de densification.

Ce potentiel d'urbanisation en densification représente près de 65% des besoins fonciers du SCOT à vocation d'habitat (logements vacants inclus) à l'échelle du SCOT. En complément, Les communes devront fournir une analyse fine des dents creuses mobilisables sur leur territoire. L'utilisation de ces espaces est prioritaire pour accueillir le développement et le besoin en extension devra être dûment justifié s'il s'avérait nécessaire.

► **Favoriser la densification adaptée des dents creuses génériques**

P23

Les communes devront respecter les densités suivantes au sein des tissus urbains existants pour les dents creuses génériques, en tenant compte d'une bonne insertion :

- Dans la composante urbaine : au moins 15 à 25 logts/ha
- Dans la composante rurale : au moins 10 à 20 logts/ha.

► **Zoom sur les « dents creuses stratégiques »/ sites potentiels de densification (cf. Rapport de présentation)**

P24

Au titre du SCOT, les dents creuses stratégiques correspondent aux secteurs identifiés dans la P20 ①, (soit les espaces dans lesquels les documents d'urbanisme locaux devront préciser les capacités de densification et de mutation en tenant compte des objectifs fixés par le SCOT, mais aussi selon les formes urbaines et architecturales du tissu existant).

Les documents d'urbanisme locaux exposent les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

P25

Ces secteurs devront être prioritaires pour accueillir l'urbanisation future et ont vocation à porter des opérations plus denses que dans le reste des EUE. Ainsi, les mêmes objectifs de densité que ceux définis pour les secteurs d'extension urbaine (cf.P29) devront être respectés.

P26

En complément, dans les dents creuses stratégiques, les formes urbaines devront être diversifiées. Ainsi, les objectifs suivants devront être respectés en matière de production de logements individuels purs :

- Pour la capitale : 25% maximum
- Pour les pôles secondaires : 40% maximum
- Pour les pôles d'appui : 50% maximum
- Pour les villages : 60% maximum

Il est également demandé aux communes de la composante urbaine de prévoir une part de logement collectif.

Dans le cas où plusieurs secteurs de dents creuses stratégiques se situeraient sur une même commune, ces objectifs s'analyseront à l'échelle de la commune, pas à celle de l'opération.



1.3.3. Greffer les extensions sur les enveloppes urbaines existantes

P27

En complément du renforcement des tissus existants, une urbanisation en extension des EUE est possible, sous réserve d'être justifiée dans le document d'urbanisme communal.

Ces extensions devront se greffer aux EUE 1 (cf. P15), c'est-à-dire être en continuité.

P28

Les extensions d'urbanisation doivent respecter les orientations suivantes :

- Les extensions urbaines, à vocation d'habitat, devront se limiter à 1 ou 2 secteurs par commune (hors secteurs d'activité);
- Les choix de localisation des extensions urbaines devront prendre en compte l'agriculture ou le potentiel agricole; les risques ainsi que les éléments structurants du paysage notamment ceux pouvant constituer une limite naturelle; une attention toute particulière sera accordée à la bonne insertion dans la pente et sur les versants exposés à la vue, afin de respecter les lignes de force du paysage. Les limites naturelles existantes ainsi que les co-visibilités majeures (cf. P92) seront à respecter.
- La démarche « éviter-réduire-compenser » devra être mise en œuvre : les communes devront chercher en priorité à éviter, puis à réduire les impacts potentiels des projets sur les espaces agricoles et naturels et à compenser, le cas échéant, les éventuels impacts restants.

Maîtriser l'empreinte foncière des extensions dans le respect de la qualité du cadre de vie

P29

Le SCOT fixe dans le tableau suivant une densité minimale moyenne, pour toutes les extensions urbaines, différenciée par typologie de commune selon leur positionnement et rôle dans l'armature territoriale. Cette densité globale correspond à une densité cible moyenne minimum sur une même commune pour les extensions urbaines envisagées.

Répartition des objectifs de consommation d'espace maximum en extension urbaine

Répartition territoriale	Nombre de logements à produire en extension urbaine	Densité minimale brute (lgt/ha)	Capacités foncières habitat et équipements structurants (ha)
Composante urbaine	2 210	28	86
Dentelles	577	18	36
Ventoux/ Monts de Vaucluse	1 514	19	88
Plateau de Sault	153	21	8
Capitale (P1)	1 066	35	34
Pôles secondaires (P2)	1 074	25	47
Pôles d'appui (P3)	828	20	46
Portes Ventoux (T)*	385	20	21
Villages (V)	1 102	17	70
COVE	3 890	23	186
CC Ventoux Sud	566	20	32
SCOT Arc Comtat Ventoux	4 456	23	217

*Bédoin et Malaucène

Ces objectifs comptabilisent les extensions urbaines en continuité des EUE 1, les STECAL ainsi que les constructions agricoles potentiellement autorisées en diffus.

P30

En complément, les communes devront respecter l'objectif de diversification des formes urbaines. A l'instar des dents creuses stratégiques, les objectifs suivants devront être respectés en matière de production de logements individuels purs :

- Pour la capitale : 25% maximum
- Pour les pôles secondaires : 40% maximum
- Pour les pôles d'appui : 50% maximum
- Pour les villages : 60% maximum

Il est également demandé aux communes de la composante urbaine de prévoir une part de logements collectifs.

Les documents d'urbanisme doivent encadrer cette répartition pour veiller à la mise en œuvre globale de la production de logements, du respect de cette densité et des capacités foncières autorisées en extension urbaine (exprimées par composantes territoriales, par niveaux de polarité et par EPCI).

Des orientations d'aménagement et de programmation doivent être réalisées à l'échelle de la commune pour tous les secteurs de dents creuses stratégiques ou d'ouverture à l'urbanisation afin de préciser le nombre de logements envisageables ainsi que la densité recherchée.

P31

Les secteurs bien desservis, tel que le quartier gare de Carpentras par exemple, et ceux correspondant aux critères de la P181, devront accueillir des formes urbaines plus denses et plus mixtes.

1.3.4. Prendre en compte les enjeux du paysage dans l'extension de l'urbanisation

Le document graphique du SCOT localise les éléments de qualité à préserver.

Les éléments agri-naturels constituant les « limites » paysagères du développement

► Les écrins paysagers

P32

Les écrins sont des éléments paysagers essentiels au maintien de la lisibilité des ensembles bâtis traditionnels qui doivent être préservés durablement dans les documents d'urbanisme communaux.

Les dispositions prises pour les protéger seront adaptées à leurs natures variées (couronne boisée sur laquelle s'adosse un village, glacis mettant en valeur le village perché, espace cultivé au contact du noyau villageois, ripisylve permettant de masquer les extensions récentes et au-dessus de laquelle se détache la silhouette du village...)

La relation du bâti avec ces éléments paysagers structurants doit encourager à une prise en compte spécifique dans les projets d'urbanisation.

► Les coupures d'urbanisation

Les coupures d'urbanisation constituent des espaces tampons à vocation agricole ou naturelle qui délimitent clairement l'organisation urbaine et doivent être maintenues.

P33

Dans ces coupures d'urbanisation, est exclue toute extension urbaine, l'objectif étant de conserver leur caractère naturel, agricole ou forestier prédominant. A ce titre, seule l'adaptation des constructions existantes, le renforcement mesuré de l'existant quand cela est justifié, seront possibles dans ces secteurs. Cependant, les besoins de constructions et d'installations, y compris nouvelles, correspondant à la vocation de ces zones, notamment pour les constructions agricoles, resteront possibles. Le cas échéant, les constructions et installations liées à des services publics ou d'intérêt collectif qui ne leur sont pas incompatibles seront également possibles.

Toutefois, fonction du contexte local, ces coupures pourront aussi être traduites par des secteurs inconstructibles, ou des outils de préservation de l'espace agricole tels que les zones agricoles protégées par exemple.

P34

En complément des éléments précédents, les secteurs d'urbanisation reposeront sur des limites identifiables et pérennes, que les communes définiront. Il est nécessaire de fixer un repère visuel ou un élément de transition qui permette l'intégration du milieu urbain avec l'espace agricole ou naturel. Cela permet d'éviter les conflits d'usage, notamment avec l'agriculture : pour investir et se développer l'activité agricole a besoin d'avoir une vision à long terme du devenir des terres. A ce titre, il convient notamment d'appliquer la P62 relative aux zones tampons.

P35

Dans le même sens, les communes devront veiller à limiter le développement d'une urbanisation linéaire le long des axes de circulation.

Les éléments du paysage urbain à préserver**P36**

Les silhouettes urbaines, visibles ou dominantes, devront être prises en compte dans les opérations d'aménagement futures, tout comme les co-visibilités majeures telles que cela est prévu à la P95.

Les entrées de villes et secteurs à requalifier ou à traiter**P37**

Au-delà de la réglementation déjà applicable à certaines entrées de ville et de manière plus générale, il faut maintenir la qualité des entrées de ville et village du territoire bénéficiant d'une qualité paysagère : notamment en garantissant la protection des alignements d'arbres qui marquent certaines entrées de ville/village, sous réserve de permettre des évolutions en fonction de leur état sanitaire.

Il y a lieu de requalifier spécifiquement les entrées de ville suivantes :

- Carpentras depuis Avignon : avenue Frédéric Mistral entre le Pôle Santé et le Pôle d'Echange Multimodal ;
- la traversée de Sarrians.

Ces préconisations sont compliquées à mettre en œuvre car les aménagements ne peuvent être que progressifs car souvent coûteux et complexes, et visent à marquer et à qualifier l'entrée de ville (voire la traversée).

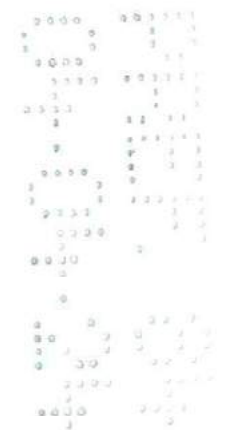
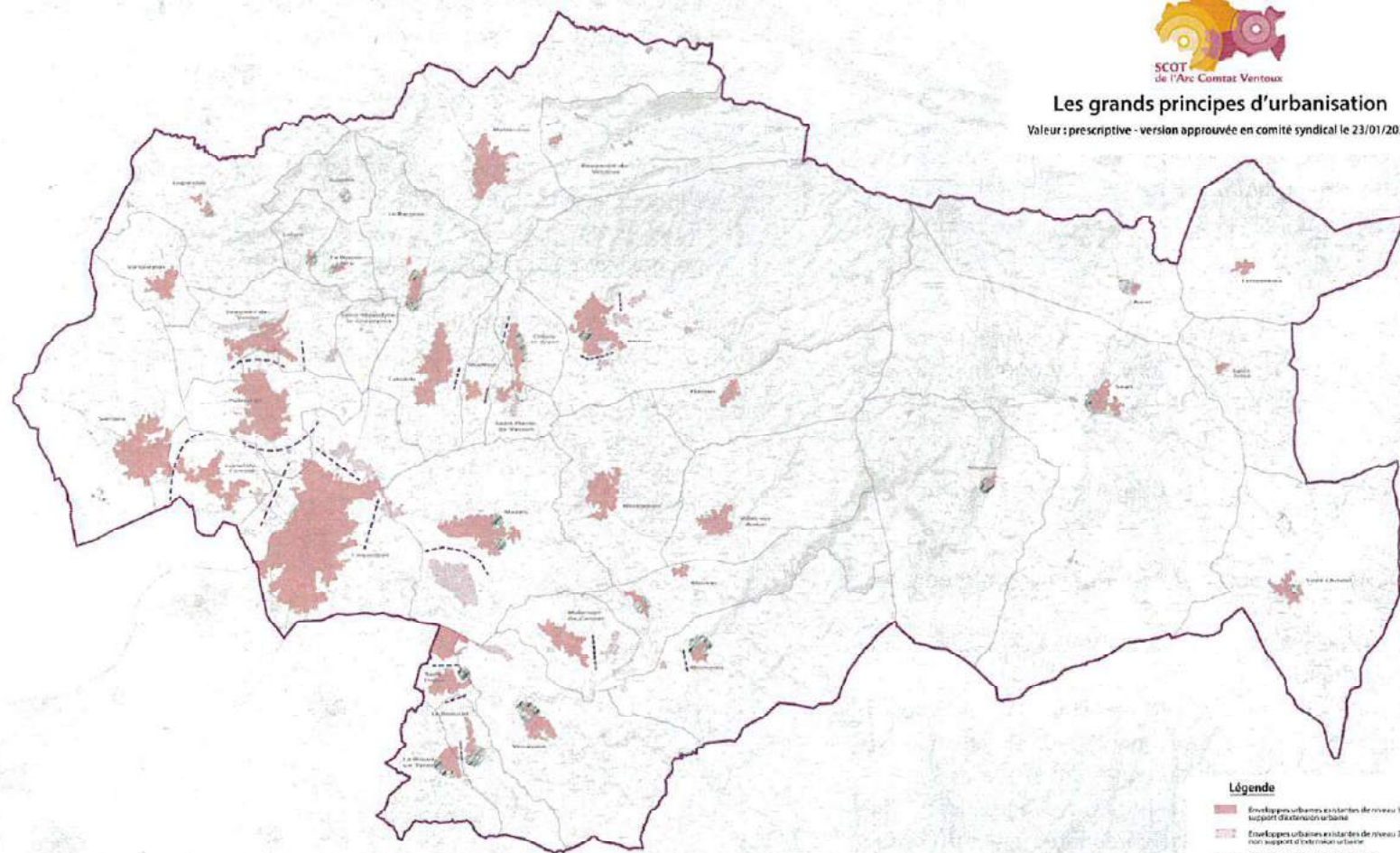
En matière de publicité, il y a lieu d'appliquer également la P96.

Carte des principes d'urbanisation



Les grands principes d'urbanisation

Valeur : prescriptive - version approuvée en comité syndical le 23/01/2020



Légende

- Enveloppes urbaines existantes de niveau 1, support d'extension urbaine
- Enveloppes urbaines existantes de niveau 2, non support d'extension urbaine
- Coupsures d'urbanisation à maintenir
- Enclaves paysannes à préserver
- Limites des communes

Source : SCW Espira 23 2018/IGV - PDM 2017 - 2020
Réalisation : Service Développement et Information de la Région
Sept. 2019

1.3.5. Consolider les cœurs de ville et de village en maîtrisant la qualité des extensions et des projets de densification stratégique

Adopter une démarche de projet urbain durable

L'objectif est de promouvoir la qualité du projet urbain en extension et sur les sites stratégiques. Aussi, les collectivités compétentes devront privilégier la démarche de « projet urbain durable » pour concevoir les modalités de développement urbain, dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble.

P38

Le projet urbain devra s'inscrire dans une continuité harmonieuse avec la qualité des lieux avoisinants et des éléments structurants du paysage identifiés dans le document graphique. Des spécificités locales doivent également être intégrées dans la réflexion.

Il s'agit en particulier de prendre en considération, notamment, les éléments suivants :

- Concevoir les extensions en accord avec la topographie du site : plateau, plaine, vallée, coteau... ;
- Respecter les caractéristiques d'implantation spécifique et la morphologie du lieu d'insertion ;
- Prendre en compte les limites et contraintes historiques, naturelles et paysagères: caractère inondable et chemins de l'eau, remparts, circulades, vallons ou lignes de crêtes... ;
- Intégrer des espaces publics et des espaces de végétalisation de qualité, en fixant des % de végétalisation adaptée aux différentes situations rencontrées ;

- Prévoir une mixité sociale dans l'offre de logements et une diversité des fonctions de l'espace aménagé ;
- Prévoir une densité suffisante et adaptée au contexte et à la morphologie des tissus environnants ;
- Rechercher une performance énergétique renforcée, la préservation de la biodiversité et de maîtrise des ressources primaires ;
- Prévoir un volume de stationnement adapté, tout en limitant l'imperméabilisation des sols ;
- Intégrer la présence de voies de circulation douces et de connexions avec la trame viaire existante.

L'ensemble de ces éléments et d'autres plus thématiques se retrouvent dans les autres chapitres du DOO avec lesquels il faut donc faire le lien :

- Prescriptions : P36 ; P37 ; P50 ; P63 ; P66 ; P73 ; P77 ; P88 ; P89 ; P93 ; P96 ; P100 ; P103 ; P108 ; P109 ; P110 ; P128 ; P145 ; P147 ; P148 ; P149 ; P176 ; P183
- Recommandations : R3 ; R20 ; R26 ; R30 ; R36 ; R38 ; R39 ; R46 ; R48 ; R50 ; R53 ; R56.

2. RENFORCER L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

2.1. OFFRIR DES CONDITIONS ADAPTEES AUX ACTIVITES ECONOMIQUES ET POURSUIVRE UNE ORGANISATION TERRITORIALE EFFICIENTE

A quelques exceptions près mentionnées dans les différentes prescriptions, les éléments présentés dans cette partie n'intègrent pas les objectifs et localisations préférentielles en matière de commerce ou de tourisme (voir parties 2.3 et 2.4).

2.1.1. Orientation pour consolider un positionnement du territoire reposant sur une économie diversifiée

R 5

L'objectif est d'assurer un développement économique pluriel, reposant avant tout sur les différents atouts du territoire et en ayant pour but de les conforter. Cela vise avant tout les activités induites par les filières agro-alimentaire et végétale, par la filière de la construction durable et des innovations associées, par le tourisme et la santé, par l'activité agricole, et enfin par l'économie résidentielle.

2.1.2. Orientations pour une stratégie économique territoriale cohérente (vocation préférentielle des espaces économiques)

P39

Le développement économique du territoire doit se poursuivre avant tout de manière cohérente avec l'armature territoriale projetée. Ainsi, la composante urbaine a vocation à accueillir des sites économiques structurants et d'intérêt territorial, tout en respectant aussi la place de l'agriculture dans ce secteur. La composante rurale est de fait plus à même d'accueillir le développement lié au tourisme, à l'agriculture tout en offrant aussi des espaces adaptés à l'artisanat d'intérêt local. Enfin, quelques projets ponctuels, porteurs d'une image vitrine pour le territoire, pourraient aussi chercher à se positionner dans la composante rurale pour tirer parti de la qualité environnementale et paysagère.

Le développement économique doit également pouvoir s'appuyer sur des infrastructures présentes, eu égard notamment au critère d'accessibilité (physique et/ou numérique tout particulièrement).

P40

Ainsi, dans la composante urbaine, il s'agit des sites de niveau territorial et stratégiques (dits de niveau 1). Sont identifiés préférentiellement les secteurs suivants :

- Le secteur Sud de Carpentras desservi par la rocade RD 235
- Le quartier de la gare de Carpentras, desservi par la fibre
- La commune de Mazan en tant que pôle secondaire, desservie par la RD 942, et qui a un rôle de confortement économique en direction du territoire plus rural de l'est.

- Le secteur composé des communes de Sarrians, Aubignan et Loriol du Comtat, au cœur de la partie plus urbaine.

Ces secteurs ont vocation à accueillir préférentiellement des activités qui nécessitent :

- des conditions adaptées d'accessibilité physiques ou virtuelle,
- un foncier atteignant un certain dimensionnement,
- sont déjà présentes et/ou ont des besoins de confortement et de développement.

En effet, il s'agit avant tout d'accueillir de grandes entreprises, ou PME-PMI, en rapport avec les secteurs d'activités moteurs pour les filières clés du territoire. Ainsi, la taille, le rayonnement ou la synergie à trouver entre les entreprises doivent permettre de contribuer à affirmer le positionnement économique du territoire (effet vitrine).

P41

La commune de Sault constitue un pôle d'équilibre pour le territoire rural du Plateau. Elle doit ainsi pouvoir accueillir les développements potentiels d'activités économiques adaptées à cette partie du territoire.

P42

Dans le reste du territoire de la composante rurale, les pôles d'appui ont vocation à soutenir préférentiellement les éventuels développements d'offres de niveau local (dits de niveau 2).

P43

Enfin, les villages eux-mêmes peuvent être amenés à permettre la relocalisation de quelques activités existantes mal installées et dont le bon sens nécessite de maintenir leur présence sans pour autant développer une offre foncière importante.

P44

Au global, pour le niveau local (P41, P42 et P43), les espaces d'activités visent à localiser des activités artisanales et de proximité, dans le cas où ces dernières n'auraient pas trouvé place dans le tissu urbain existant ou dans le tissu mixte à développer. L'accroissement de l'offre de foncier économique au sein de zones artisanales devra s'effectuer prioritairement dans les pôles d'appui. En effet, il est important que cette offre de foncier aménagé puisse répondre à une demande, qui s'exprime notamment localement.

Il peut s'agir soit du renforcement/extension, soit de la création de zones si le besoin en est avéré. Ces secteurs seront autant que possible à vocation mixte permettant de répondre aux besoins d'accueil de plusieurs filières clés du territoire, sauf enjeux particuliers justifiant des zones davantage spécialisées.

2.1.3. Les espaces support et l'offre foncière à privilégier

Il existe différents supports de ce développement économique complémentaires entre eux :

- Au sein de l'enveloppe urbaine existante et dans le tissu mixte à développer (extensions futures)
- Au sein du tissu économique existant et donc en densification
- Au sein de ZAE programmées ou à développer

P45

Le SCOT promeut l'offre foncière à l'attention des entreprises comme la constitution d'un parcours résidentiel adapté. Cela implique notamment que pour certaines entreprises, l'immobilier d'entreprises constitue une offre spécifique complémentaire d'une offre foncière plus classique.

P46 - En dehors des ZAE et des secteurs économiques dédiés

Ces prescriptions sont à mettre en lien avec celles relatives au développement urbain et à la mixité fonctionnelle.

Dans les tissus urbains mixtes, dans les centres anciens, c'est-à-dire globalement dans les EUE et les extensions prévues, il s'agit avant tout de favoriser l'implantation d'activités compatibles (notamment a priori, activités de services et services au public (médecins...), tertiaires, bureaux, offres culturelles, commerces...) sous réserve qu'elles n'aient pas un besoin de surface importante ou qu'elles ne produisent pas de nuisances.

Dans l'objectif de revitalisation des centres-bourgs, le retour d'activités économiques et commerciales sera à privilégier afin de participer à une dynamique globale de réinvestissement de ces secteurs.

Parmi ces secteurs mixtes, on identifie notamment le quartier autour de la gare de Carpentras comme stratégique. En effet, la CoVe porte un projet de fablab, véritable pôle de services dédiés aux nombreuses TPE

locales comprenant notamment des ateliers de prototypages, des services spécifiques, des lieux de formations numériques. Cela permettra de dynamiser ce secteur et incitera à développer des offres complémentaires à ce projet d'initiative publique.

R 6

Ces espaces de coworking pourront utilement être développés sur l'ensemble du territoire.

L'offre foncière spécialisée à développer dans les espaces économiques dédiés

P47

Les besoins à vocation d'activité à horizon du SCOT sont estimés à environ 80 ha bruts soit la fourchette basse des besoins évalués. Toutefois, le SCOT ne localise pas l'intégralité de ces besoins.

P48

Le premier principe pour développer l'offre nouvelle d'espaces économiques dédiés, quel que soit la commune ou le secteur du territoire concerné, est celui de l'optimisation/densification du tissu existant. L'analyse conduite a déjà permis d'identifier environ 12ha densifiables à l'échelle du SCOT.

Ainsi, dans ce cadre, sur la commune de Carpentras, dans le secteur Carpensud, deux sites de densification ont pu être identifiés par la CoVe comme stratégiques : il s'agit de la mutation du secteur sud du site du marché Gare (1,5ha) et d'un secteur en dent creuse localisé dans le quartier Saint Dominique dans la partie nord de l'avenue des Marchés (5ha). D'autres secteurs divers pourraient aussi être mobilisés, ils sont aujourd'hui évalués à environ 4,5 ha.

En complément, un site est également identifié sur la commune de Sarriens, en continuité avec le secteur de Sainte Croix (environ 1,5ha).

Ainsi, dans le cadre de l'élaboration des PLU et CC avec l'appui des EPCI compétents, il convient de démontrer les éventuelles capacités résiduelles à l'échelle locale des tissus bâtis, confirmant ainsi la poursuite des stratégies foncières engagées par les EPCI visant à réinvestir les tissus existants en matière de développement économique afin de limiter la consommation d'espace nouvelle.

P49

En complément, le SCOT identifie les projets d'extensions prioritaires, comprenant les surfaces potentielles (cf. tableau ci-après). La surface brute globale aménageable représente environ 66,2ha.

On notera que le projet identifié sur la commune de Bédoin n'est pas localisé à la date d'approbation du SCOT.

Les autres projets sont identifiés sur le document graphique du DOO.

Pour les besoins de foncier à vocation économique prévus sur la commune de Carpentras, ils constituent une enveloppe globale à mobiliser de l'ordre de 28 ha. Leur localisation n'est pas définie au niveau du SCOT.

Ils devront toutefois se développer :

- en continuité de l'enveloppe urbaine existante (EUE), sauf nuisances particulières,
- dans le secteur sud de la commune, en cohérence avec la zone dite de Carpensud dans l'objectif d'éviter la multiplication de projets dans d'autres secteurs de la commune,
- pouvoir bénéficier d'une accessibilité optimale (infrastructures, dessertes en réseaux divers notamment),
- en veillant aux enjeux environnementaux et agricoles (qualité des sols, réseaux d'irrigation, présence d'infrastructures techniques de production...),

- dans une logique d'optimisation de l'utilisation des infrastructures et notamment de la rocade sud, en tant qu'infrastructure structurante du territoire.

La rocade représente, par principe, une limite de développement, sauf justification particulière, liées notamment à des besoins d'implantation, de maintien ou de développement d'activités économiques et d'équipements d'intérêt général, dont le foncier ne peut être satisfait prioritairement au sein du secteur stratégique de Carpensud.

De plus, il y aura lieu de prévoir des mesures adaptées de compensations, le cas échéant, d'une manière ou d'une autre, des impacts négatifs notables sur les espaces et activités agricoles concernés.

Communes	Positionnement	Vocation préférentielle et type d'offre	potentiel brut (en ha)	projets à court terme (dans les deux ans)	projets à moyen terme (dans les 5 ans)	projets à long terme (au-delà de 5 ans)
Carpentras	Bellecour IV	industrielle	4	x		
Carpentras	arc sud / sud-ouest	Industrielle	28			x
Carpentras	maille route de pernes	non définie	4		x	
Mazan	le piol	artisanale	10,5	x		
Bédoin	secteur sud	artisanale	3		x	
Sarriens	sud-ouest	mixte	9		x	
Sault	zone artisanale et commerciale	mixte	4			x
Villes sur Auzon	cave	mixte	3,7	x		
Total extension			66,2			

Les autres projets sont identifiés sur le document graphique du DOO.

P50

En cas d'extension et/ou création d'un espace économique dédié, les principes de localisation seront :

- Une localisation optimale par rapport aux flux de circulation générés, et de manière à éviter les nuisances, et tout particulièrement pour les zones de niveau 1 notamment,
- Une urbanisation nouvelle en continuité de l'enveloppe urbaine existante sauf en cas d'incompatibilité manifeste de voisinage ou risques avérés,
- Une urbanisation en dehors des espaces importants de biodiversité et des secteurs impactés par un risque incompatible ou un aléa très fort, et qui ne compromette pas la sensibilité des milieux et la qualité des paysages,
- Une urbanisation qui évite de se développer en linéaire le long des voies,
- Une urbanisation qui veille aussi à la viabilité économique des exploitations agricoles,
- Une urbanisation qui prend en compte et organise les franges entre habitat et activités,
- Une urbanisation nouvelle qui ne pourra être envisagée que si elle intègre un aménagement d'ensemble, avec un éventuel phasage,
- Pour éviter la mutation de ces tissus et des conflits d'usages, seule la construction de logements de gardiennage, lorsque ceux-ci sont nécessaires, est admise pour une surface limitée et en assurant son intégration dans le même volume du bâtiment (ceci est aussi valable pour les sites existants).

Ces règles ne s'appliquent pas aux secteurs d'UTN qui disposent d'orientations spécifiques et adaptées.

2.1.4. Les orientations pour assurer des projets d'espaces économiques dédiés de qualité

P51

Dans la perspective de l'objectif d'une urbanisation cohérente et de qualité au sein des espaces économiques dédiés, plusieurs prescriptions sont établies afin d'orienter vers une bonne intégration globale.

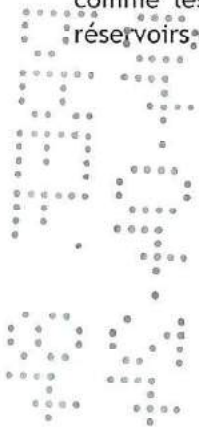
Au titre de la qualité architecturale, environnementale et paysagère, les zones d'activités intégreront les règles paysagères et d'aménagement suivantes :

- Garantir au global la qualité paysagère des nouveaux projets et des requalifications ;
- Favoriser l'accès au très haut débit, notamment par la réservation de fourreaux ;
- Qualifier les espaces publics : voirie et stationnement, espaces plantés, équipements et mobiliers urbains ;
- Traiter qualitativement les façades sur les axes routiers majeurs, en évitant notamment les stockages extérieurs en linéaire de ces voiries ; cependant, la question des façades doit également être pensée sur chaque limite, notamment avec l'espace agricole et l'habitat pour ne pas occasionner trop de nuisances visuelles ;
- Aménager la desserte intérieure pour les modes doux (accès piétonniers et vélos) ;
- Organiser leur accessibilité par un jalonnement ;
- Poser la question des accès aux transports publics et les réaliser quand cela est pertinent et possible pour assurer une meilleure prise en charge des déplacements domicile-travail et des usagers par les transports collectifs ;
- Privilégier l'optimisation et la mutualisation des parkings à créer pour limiter la consommation de foncier et l'aggravation

de l'imperméabilisation qui y est associée. Cela s'applique tout particulièrement pour les zones commerciales (intégration au bâti à favoriser/parking en silo pour limiter l'emprise au sol, utilisation de matériaux poreux...); Privilégier les aménagements et les constructions durables (matériaux, procédés visant à économiser l'énergie et utilisant les sources d'énergie renouvelable),

- Prévoir une part d'espaces verts adaptée afin de permettre à la biodiversité ordinaire de s'y localiser
- Assurer l'usage de la publicité (taille et nombre des panneaux, perspectives visuelles...) dans la perspective d'une bonne intégration paysagère.

Ainsi la prescription P137 liée à la gestion des eaux pluviales et la R53 relative à la désimperméabilisation sont à prendre en compte, tout comme les prescriptions P100 et P101 concernant la préservation des réservoirs de biodiversité.



2.2. GARANTIR LES CONDITIONS DU MAINTIEN ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE AGRICOLE

A travers les grands principes d'organisation de l'espace, le SCOT se fixe comme objectif de limiter la consommation d'espaces agricoles et d'enrayer l'urbanisation diffuse en privilégiant un modèle de développement économe en espace.

Par ailleurs, il existe une forte imbrication entre espaces agricoles, ou potentiellement agricoles, et naturels ou forestiers, caractéristique de ce territoire qui doit être préservée, en veillant aussi à assurer la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières.

A l'échelle du SCOT, il convient de préserver l'ensemble du potentiel productif. Ces deux orientations doivent concourir à assurer l'équilibre entre les différents espaces du territoire, garantissant le maintien de ses caractéristiques fondamentales.

Enfin, il est également important de préciser qu'il existe des mesures d'accompagnement complémentaires au SCOT sur les aspects relatifs à l'activité agricole (soutien, organisation de la filière...). Les objectifs poursuivis et les propositions d'orientations dans ces domaines ne relèvent pas directement de la politique d'urbanisme et font l'objet de simples recommandations.

2.2.1. Localiser et protéger les espaces et activités agricoles : trame agricole et espaces de mosaïque

Il s'agit de protéger durablement les différents espaces agricoles à l'échelle du territoire du SCOT, dont notamment ceux imbriqués au sein d'espaces naturels et forestiers et dont une part importante d'entre eux fait l'objet d'un mitage qui devra être enrayeré.

Principe 1 : Préservation de la trame agricole

P52

Il convient de protéger au mieux les espaces agricoles porteurs d'enjeux spécifiques :

- à fort potentiel économique ou porteurs de signes d'identification de la qualité et de l'origine (AOC, AOP, IGP) ;
- à fort potentiel agronomique et pédologique ;
- irrigués, ou potentiellement irrigables ;
- associés à un fort enjeu de prévention contre les risques majeurs (feux de forêt, inondations notamment) ;
- associés à un enjeu fort de préservation de la biodiversité ;
- associés à un enjeu fort de préservation des paysages ;
- qui présentent un faible degré de mitage ;
- avec une bonne accessibilité et organisation parcellaire appropriée ;
- ainsi que les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières en zone de montagne.

R 7

Il pourrait s'avérer utile de définir, dans les documents d'urbanisme communaux, des espaces agricoles totalement inconstructibles, même pour des raisons agricoles, sur :

- des secteurs homogènes suffisamment grands, dans lesquels il existe peu de constructions existantes, afin de maintenir leur forte vocation productive,
- des secteurs irrigués,
- des secteurs porteurs d'un zonage de label.

Sur ce type d'espace, et pour cette vocation de préservation forte du foncier, l'outil « ZAP » (zone agricole protégée) est particulièrement adapté.

Principe 2 : Priorisation de la vocation agricole dans les espaces de mosaïques

P53

Dans les secteurs d'imbrication entre espaces agricoles, ou ayant un potentiel agricole, et les espaces naturels ou forestiers, identifiés sur le document graphique du DOO comme des secteurs de mosaïques, il convient de garantir le caractère prioritairement agricole de ces espaces, notamment par une délimitation précise dans les documents d'urbanisme communaux, intégrant le cas échéant un zonage et un règlement localement adaptés (zones A ou N dans les PLU) car l'échelle du SCOT ne permet pas cette délimitation précise.

R 8

Il conviendrait également de favoriser la revitalisation des espaces agricoles en friches (espaces ayant déjà eu une vocation agricole), pour préserver leur fonctionnalité agricole.

Principe 3 : Préservation des espaces agricoles supports spécifiques de biodiversité

P54

Des espaces agricoles ont été identifiés comme contribuant à la fonctionnalité écologique du territoire et génèrent notamment des enjeux spécifiques en la matière. Dans ces secteurs, identifiés sur la carte spécifique en la matière au chapitre 3.2 (cf. P106), il convient de concilier la vocation agricole d'une part et la dimension environnementale d'autre part. A ce titre, la conservation des

caractéristiques agricoles existantes est nécessaire dans la mesure où elles participent au maintien de la biodiversité. Le document d'urbanisme privilégiera ainsi le zonage agricole (A) plutôt que naturel (N), éventuellement indicé TVB (A_{TVB}).

P55

Au même titre, il convient de maintenir les composantes structurantes du territoire, et notamment les réseaux de haies, composante de l'espace bocager provençal, caractéristiques du territoire et notamment de la plaine comtadine et du plateau de Sault, tout en respectant les contraintes de fonctionnement des exploitations.

P56

Enfin, il s'agit de veiller à limiter les éléments de fragmentation et d'assurer le maintien de la perméabilité dans ces secteurs agricoles supports de biodiversité.

Principe 4 : Limitation des constructions en zone agricole

P57

Par principe, les secteurs agricoles devront être préservés de toute poche d'urbanisation nouvelle et le bâti isolé ne devra pas servir de départ au développement de l'urbanisation.

Conformément au code de l'urbanisme, seules sont autorisées :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricoles ;
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

- Les changements de destination dès lors qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

P58

A titre exceptionnel, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) sont autorisés dans les zones naturelles, agricoles ou forestières.

Ces secteurs peuvent notamment accueillir :

- Des constructions ;
- Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

P59

En outre, en zone de montagne, les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières peuvent accueillir :

- Les constructions nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières,
- Les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée,
- La restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de ces bâtiments dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière.

P60

Les bâtiments agricoles nouveaux devront nécessairement privilégier une implantation à proximité des bâtis existants. Par ailleurs, une attention particulière devra être apportée à l'intégration architecturale et paysagère de ces nouveaux bâtiments. Il s'agit notamment d'être vigilant sur l'implantation et l'intégration de bâtiments nouveaux le long des voies principales de découverte du territoire et des grands paysages, en définissant notamment des marges de recul adaptées.

Principe 5 : Attention particulière sur les secteurs d'interface entre espaces urbanisés et espaces agricoles

P61

Il convient de porter une attention particulière sur ces secteurs de transition entre espaces urbains et agricoles afin de tenir compte des sièges d'exploitations et bâtiments agricoles situés à proximité des limites urbaines. Il s'agit notamment de veiller à maintenir un accès aux exploitations ainsi que des conditions favorables à la circulation des engins agricoles.

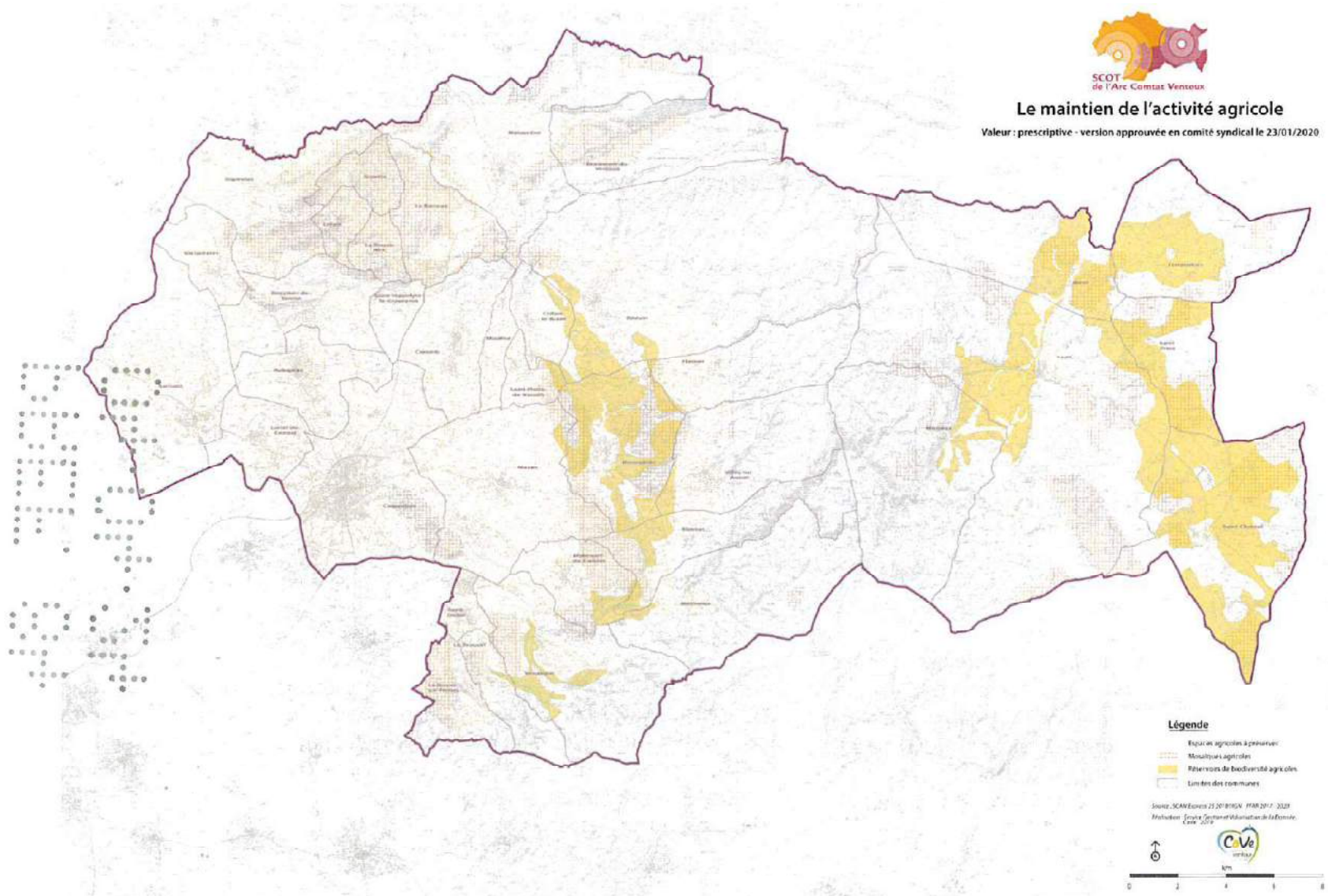
P62

Il convient, par ailleurs, de prévoir des zones tampons entre les secteurs d'urbanisation future et les espaces agricoles. Elles doivent être intégrées au sein des secteurs constructibles.

Ces bandes tampons doivent être mises en œuvre dans les documents d'urbanisme locaux, à travers les différents outils offerts comme les orientations d'aménagement et de programmation (exemple d'une haie en limite de l'espace agricole) ou encore les articles du règlement régulant les distances de recul et d'implantation des bâtiments afin de les éloigner de l'espace agricole.



Carte du maintien de l'activité agricole



2.2.2. Préserver l'intégrité des exploitations et soutenir leur activité

La protection de l'espace agricole est un préalable indispensable, cœur de l'action d'un SCOT qui se doit de garantir l'équilibre entre les espaces. Cependant, il est indispensable de compléter cette orientation par des mesures d'accompagnement et d'aide, visant à formuler un véritable projet agricole pour le territoire. Ainsi, en complément des dispositions règlementaires du SCOT en faveur de la protection du foncier et de la vocation des espaces agricoles, plusieurs recommandations peuvent être également établies pour participer à la mise en œuvre de politiques publiques.

R 9

Lors de la création d'infrastructures nouvelles ou de la définition des zones d'urbanisation future, il est préconisé de tenir compte au mieux des conséquences de ces projets sur les exploitations agricoles existantes (circulation des engins agricoles, risque d'enclavement, exploitations coupées en deux et moyens de franchissement mis en œuvre ...).

R 10

Les difficultés d'accès au foncier agricole doivent inciter les acteurs locaux à mettre en place des mesures d'accompagnement :

- Mettre en œuvre des projets fonciers partenariaux entre les agriculteurs, les collectivités (communes, EPCI, ...), les partenaires institutionnels (Etat, Région, Département), les opérateurs fonciers (chambre d'agriculture, SAFER, EPFR) prioritairement sur les espaces repérés à fort potentiel ou à forts enjeux.
- Promouvoir la définition partenariale de périmètres de mise en valeur des Zones Agricoles Protégées (ZAP) ou d'Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (loi du 23 février 2005). Ces

périmètres doivent s'accompagner d'actions identifiées à même de développer un véritable projet pour ces espaces à protéger.

- Favoriser la mise en place de mesures en faveur de l'hébergement de la main d'œuvre saisonnière.
- Favoriser la transmission des exploitations agricoles afin d'aider à l'anticipation de fin d'activité, moment délicat s'il n'y a pas reprise familiale assurée. Ce dispositif d'accompagnement est important et a des conséquences directes sur la préservation du foncier agricole.

R 11

Enfin, il convient de renforcer le dynamisme des filières à travers différentes mesures :

- Favoriser la valorisation des productions locales et la diversification des exploitations agricoles, notamment en soutenant un développement encadré de l'agritourisme et des circuits courts par la création d'hébergements, et la mise en place de point de vente notamment.
- Préserver et renforcer le réseau d'irrigation afin de permettre une adaptation des cultures plus aisée.

P63

En complément, il convient de préserver l'intégrité des canaux d'irrigation et de drainage en tant qu'infrastructures hydrauliques et outils au service de l'agriculture et du territoire. Il convient également de veiller au bon état de fonctionnement des ouvrages et du réseau au regard notamment des problématiques liées à l'urbanisation.

Les conditions permettant leur préservation, leur restauration et leur bonne gestion sont notamment :

- de respecter les éventuelles servitudes de retrait, inscrites dans les statuts des structures de gestion concernées (Canal de Carpentras notamment et autres ASA) ;
- lors de toute division foncière, opération d'aménagement ou projet d'urbanisation, de maintenir le libre écoulement des eaux des canaux dans leur partie naturelle et l'accès aux canaux et, dans les périmètres syndicaux, de garantir également la desserte de toutes les parcelles, la cohérence hydraulique et la sécurité des ouvrages ou des tiers.

R 12

Le SCOT recommande aux communes de définir, en concertation avec les gestionnaires, les dispositions à intégrer dans les documents d'urbanisme (zonage, règlement, annexes...) pour maintenir l'intégrité des canaux d'irrigation et de drainage : respect des zones irrigables, du respect des servitudes de retrait par rapport aux canaux, inscrites dans les statuts des structures de gestion concernées (Canal de Carpentras notamment), bandes de recul pour le libre accès à l'eau en cas de reconfiguration de parcelle, d'une identification des filioles....

Il est également encouragé l'identification des ouvrages hydrauliques ne faisant pas l'objet de servitudes et des canaux et filioles situés hors des périmètres irrigués et drainés.

2.3. FAVORISER UN TOURISME DURABLE

L'objectif est de favoriser le développement d'un tourisme attractif, pourvoyeur d'emplois et de retombées économiques tout en maîtrisant les fréquentations et respectant les ressources naturelles et patrimoniales.

2.3.1. Accueillir des activités adaptées au territoire et développer des aménagements de qualité

Il s'agit de développer un tourisme respectueux du territoire et compatible avec les enjeux de valorisation et de préservation du paysage, des espaces et activités agricoles et du patrimoine naturel et urbain. Cela s'avère un objectif d'autant plus adapté pour le territoire des communes soumises à la loi Montagne, territoire sur lequel il y a nécessité de trouver un équilibre entre développement, diversification des activités et préservation des grands espaces caractéristiques.

Principe 1 : privilégier les activités liées à la nature et à la valorisation des patrimoines

P64

Ainsi, les activités de pleine nature, le tourisme culturel et patrimonial sont à renforcer dès lors que cela contribue à la valorisation du patrimoine local et que cela ne porte pas atteinte à la préservation de l'environnement, des paysages, de la biodiversité, des continuités écologiques et des espaces agricoles. Les activités et pratiques en lien avec les productions agricoles locales sont également à encourager. Dans les communes soumises à la loi Montagne, il y a lieu de rechercher des équilibres et une diversification entre les différentes activités, notamment pour anticiper les adaptations nécessaires liées aux changements climatiques.

P65

Il s'agit également de veiller à ce que ces activités touristiques puissent co-exister avec la vie quotidienne et n'engendrent pas de conflit d'usages entre tourisme, pratiques sportives de nature, préservation de l'environnement et de la biodiversité, maintien de l'activité agricole et autres usages des espaces.

P66

La réalisation d'aménagements permettant les circulations douces, et la découverte du territoire, est à favoriser en prenant appui sur les voies, chemins et sentiers existants ou en projet.

Il s'agit ainsi de favoriser la sécurisation et la mise en place des aménagements nécessaires aux itinéraires cyclables que ce soit de type véloroutes et voies vertes, propices aux déplacements touristiques et de loisir, notamment, ou encore sur des itinéraires structurants qui méritent d'être sécurisés

La Via Venaissia est un atout majeur du territoire dont il convient de finaliser l'aménagement tout au long de son tracé en permettant :

- la préservation de la qualité paysagère le long de l'infrastructure ;
- le développement des infrastructures et aménagements nécessaires au fonctionnement de la voie verte ;
- le maillage de cette infrastructure avec des cheminements vélo complémentaires afin de permettre un accès élargi.

Dans ce cadre, l'aménagement des anciennes gares de Sarrians et Aubignan/Loriol du Comtat, localisées sur la Via Venaissia est à prendre en compte.

Par ailleurs, un projet de poursuite de l'infrastructure voie verte est envisagé depuis Carpentras jusqu'à Velleron et il conviendra de prendre

les dispositions nécessaires pour garantir la faisabilité de son tracé, notamment sur l'ancienne voie ferrée localisée sur Carpentras.

Principe 2 : développer des aménagements de qualité

P67

Une attention particulière doit être portée aux conditions d'implantation des équipements touristiques en termes d'intégration paysagère et environnementale, de respect des sites et des grands équilibres naturels. Il s'agit également de tenir compte du caractère sensible de certains milieux naturels.

P68

Il convient de prévoir les aménagements nécessaires à l'accès aux sites touristiques naturels pour les visiteurs et la gestion des flux de déplacements touristiques dans des bonnes conditions, notamment par :

- Des aménagements légers et réversibles, autant que possible ;
- Des aménagements adaptés, privilégiant les matériaux locaux, et dont l'insertion paysagère et environnementale préserve les caractères des lieux avoisinants ;

La limitation au maximum de l'imperméabilisation des aménagements, notamment des stationnements, en privilégiant une insertion paysagère de qualité et une meilleure infiltration des eaux pluviales. En complément, la R52 relative à la désimperméabilisation est à prendre en compte.

P69

En complément, certains projets d'aménagement de sites identifiés sont à prendre en compte :

- Aménagement et réhabilitation du sommet du Mont Ventoux : il y a lieu de prévoir notamment l'amélioration des conditions

d'accueil des différents publics dans le respect de la préservation de la biodiversité présente, ainsi que la restructuration des stationnements existants et la régulation de la circulation ;

- Valorisation du vallon du Groseau à Malaucène : cela passe par un développement touristique et de loisirs adapté, comportant plusieurs éléments complémentaires entre eux visant à un aménagement global et cohérent :
 - Des aménagements légers :
 - le réaménagement et la valorisation autour de la source du Groseau, comprenant notamment l'enjeu de la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable et brute ;
 - La valorisation des anciennes Plâtrières autour d'un projet de réaménagement ;
 - La sécurisation de cet espace autour du passage de la route départementale ;
 - Enfin l'aménagement d'un cheminement doux entre la source et le village.
 - Et un aménagement nécessitant une UTN, à savoir : l'implantation de nouvelles activités et hébergements touristiques sur le site des anciennes papèteries et de l'ancienne fabrique (voir P77) ;
- Aménagement léger d'une aire de détente et valorisation du plan d'eau de Monieux ;
- Aménagement du lac des Salettes de Mormoiron afin de constituer une base d'activités de pleine nature, préservant et valorisant l'espace naturel ;
- Valorisation du patrimoine archéologique à Bédoin, sur le site de la villa des Bruns.

R 13

Au global, il conviendrait également d'améliorer l'accès au numérique afin de faciliter l'implantation des entreprises touristiques et permettre leur promotion.

2.3.2. Améliorer les conditions d'accueil et d'hébergements touristiques

Types d'hébergements à privilégier sur le territoire

P70

L'offre d'hébergement marchand est à privilégier. Il convient d'assurer le maintien et le développement d'une gamme diversifiée d'hébergements pour le tourisme individuel (gîtes, chambres d'hôtes, hôtels, campings...).

Il convient également de renforcer les capacités d'hébergement du territoire pour accueillir des groupes et de conforter les capacités d'hébergement hôtelier, notamment haut de gamme, pour lesquelles le territoire ressent des manques.

Enfin, les communes devront tenir compte du phénomène de résidences secondaires et définir un objectif de maîtrise du développement de celles-ci par rapport aux tendances passées. A ce titre, les communes soumises à la loi Montagne privilégieront les formules de gestion locative adaptée.

Localisation et conditions de développement des structures d'hébergement

P71

Les nouvelles structures d'hébergement touristique doivent se localiser dans les EUE ou en continuité immédiate, et ce dans les mêmes conditions que celles fixées dans le chapitre 1.

A défaut de pouvoir se localiser dans les EUE ou en continuité, il y a lieu de privilégier la réhabilitation de bâtis existants, et notamment l'immobilier de loisirs existant à la date d'approbation du SCOT, de permettre les changements de destination et les extensions de l'existant. Enfin des STECAL peuvent également permettre l'accueil d'un tel projet,

sous réserve de ne pas porter atteinte au maintien et à la pérennité de l'activité agricole.

Dans tous les cas, l'implantation hors de l'EUE est justifiée par :

- l'absence de solution alternative et l'intégration de la séquence éviter-réduire-compenser ;
- une impossibilité technique ou foncière ;
- une incompatibilité du fonctionnement du projet avec la mixité des usages des villages et des bourgs.

Dans les communes soumises à la loi Montagne, de tels projets doivent faire l'objet d'une étude spécifique dans le cadre du PLU, justifier une éventuelle discontinuité, et être compatibles avec la protection des terres agricoles, pastorales et forestières, et avec la préservation des paysages et des milieux naturels.

P72

Pour tout projet d'implantation d'hébergement touristique, les capacités suffisantes en matière de ressource en eau devront être justifiées.

P73

Dans tous les cas, les conditions d'aménagement doivent favoriser la limitation de la consommation d'espace, la limitation de l'imperméabilisation, le respect des conditions de desserte en réseaux suffisantes, une bonne insertion paysagère et environnementale, et enfin, le strict respect de la réglementation en matière de risques.

P74

En complément, et concernant plus spécifiquement les créations et extensions de terrains aménagés pour les structures légères d'accueil, celles-ci doivent respecter la réglementation en vigueur au titre du

risque inondation et/ou feux de forêt. Le zonage prévu dans les documents d'urbanisme locaux doit privilégier le maintien de la vocation agricole ou naturelle des espaces environnants.

P75

Les documents d'urbanisme communaux identifieront des zones spécifiques aux secteurs touristiques (exemple UT) et définiront des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) afin d'encadrer les capacités de construction éventuelles et les principes d'aménagement afin de respecter les prescriptions P68 et P69.

Cas spécifique des communes concernées par la loi Montagne

P76

Sur ces communes, les projets structurants de développement touristique dépassant les seuils fixés par la loi, doivent faire l'objet d'une unité touristique nouvelle. Il n'est pas fait le choix d'abaisser les seuils.

Ces projets répondent avant tout à des objectifs et des besoins de structuration de la filière stratégique que représente le tourisme, pourvoyeuse de retombées pour le territoire et contribuant à la performance socio-économique.

Aujourd'hui, conformément aux dispositions des articles L.122-15 et suivants du code de l'urbanisme en vigueur, le SCOT identifie une UTN structurante sur le territoire de la commune de Malaucène.

D'autres territoires, en zone de montagne, tout particulièrement les communes Portes du Ventoux, dont Bédoin, pourraient également constituer un secteur d'accueil privilégié de tel projet structurant.

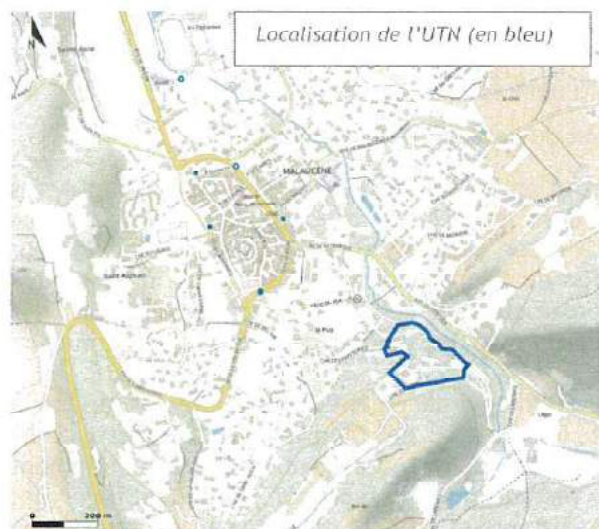
Si des UTN structurantes, non prévues dans le SCOT opposable, se révèlent nécessaires, le SCOT devra alors être modifié ou révisé en conséquence.

P77 Accompagner le projet de reconversion des anciennes papèteries de Malaucène, par l'intégration d'une unité touristique nouvelle (UTN)

Localisation

Le site du projet se situe au sud-est du village, à environ 500m du centre ancien. Il est longé, à l'est, par la RD974, qui relie Malaucène au Mont Serein.

La localisation de l'UTN correspond à environ trois hectares autour du site des anciennes papeteries de Malaucène, laissé en friche depuis la fermeture de l'usine en 2009. L'UTN se concentre sur la partie de l'ancienne usine, partie dite « basse » du secteur.



Nature du projet

L'UTN vient affirmer le rayonnement, le développement et l'attractivité du territoire du Ventoux, et plus globalement, du territoire du SCOT. L'objectif est de dynamiser l'activité économique du territoire du

Ventoux grâce à une offre nouvelle d'hébergement marchand haut de gamme, et pouvant accueillir des groupes, conformément au manque identifié en la matière dans le diagnostic territorial.

Cette UTN vise à reconquérir une friche industrielle et permet la requalification d'un site. En cela, elle permet une utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant ayant perdu sa vocation initiale. En complément, les hébergements touristiques doivent inclure une gestion locative adaptée pour que les conditions d'accueil des résidences secondaires ne puissent pas être réunies. En effet, la commune de Malaucène faisant face à une part croissante de celles-ci, cela vient déstructurer le marché local du logement.

L'UTN vise donc la création d'hébergements touristiques. Le projet pourra se composer :

- d'un hôtel haut de gamme, et pouvant accueillir des groupes, en lieu et place de l'ancienne usine de papèterie pouvant être accompagné de services de bar/restauration ; et éventuellement salle de fitness ; espace bien-être ; salles de réunion

La réalisation de l'hôtel conditionnera la bonne réalisation des hébergements complémentaires, autrement dit le projet devra nécessairement intégrer cet hôtel haut de gamme.

- D'autres types d'hébergements, tels que des appart'hôtels et/ou appartements de résidences de tourisme pourraient venir compléter l'offre.

Les résidences secondaires sont à proscrire sur ce secteur.

Pour l'ensemble de ces hébergements, les espaces de stationnement et aménagements associés seront également prévus.

Capacité d'accueil et d'équipements

Les surfaces de plancher autorisées s'élèvent à 13 000m² environ pour l'ensemble des hébergements, services et équipements annexes, ainsi que les parkings.

L'UTN consiste en la réhabilitation de l'ancienne usine présente sur le site, permettant ainsi de limiter la consommation d'espaces agricoles ou naturels. En effet, il n'y aura pas de consommation d'espace nouvelle sur le secteur. Au contraire, les surfaces déjà artificialisées (environ 2 ha) sont déjà largement dimensionnées, tout comme les emprises bâties et imperméabilisées qui nécessiteront d'être réduites dans le projet, en cohérence avec les secteurs de pollution faisant l'objet d'une servitude d'utilité publique.

L'objectif de développer l'emploi local devra être prioritaire. En complément, des logements pour les travailleurs saisonniers devront être prévus dans le projet.

Par ailleurs, des conditions particulières devront notamment être respectées, dans plusieurs domaines.

En matière d'artificialisation et d'imperméabilisation :

- Développer le projet au plus près des emprises déjà artificialisées précédemment dans le cadre de l'activité industrielle ;
- Réduire l'imperméabilisation du secteur tout en tenant compte des servitudes d'utilité publique ;
- Mutualiser les parkings afin de minimiser l'emprise de stationnement sur le site ;

En matière de pollutions et de risques :

- respecter les conditions et servitudes d'utilité publique liées à la connaissance des pollutions résiduelles ainsi que des risques, et assurer une vigilance spécifique sur cette problématique, tant lors des travaux que dans le cadre du fonctionnement futur des structures et hébergements ;
- respecter strictement les conditions liées aux différents risques par une conception d'aménagement adaptée ;

En matière de ressources (eau/assainissement) :

- optimiser les consommations de ressources, tout particulièrement pour l'eau ;

- calibrer les besoins en fonction de l'ensemble des usages du projet (eau domestique mais aussi entretien des espaces verts ; remplissage des piscines...) en limitant les besoins du projet à environ 146m³/jour tous usages compris ;
- démontrer la capacité de la ressource actuelle à différentes échelles (projet/commune/bassin versant) tout en prenant en compte les effets du changement climatique ;
- calibrer le projet de façon à ce que le besoin en matière d'assainissement ne dépasse pas 200 EH pour tenir compte de la capacité de la station d'épuration ;
- une gestion optimisée des déchets devra être mise en œuvre sur le secteur ;

En matière de performances énergétiques :

- optimiser également la consommation d'énergie en alliant économies d'énergie et production d'énergie renouvelable. En ce sens des efforts en matière de performances énergétiques, et plus globalement de qualité bioclimatique (matériaux ; construction dans la pente ; limitation des prises au vent...), sont attendus tout en tenant compte des enjeux paysagers ;

En matière de préservation du paysage et de la biodiversité :

- assurer une intégration paysagère optimale tenant compte des conditions de reliefs et des masques paysagers existants à maintenir et/ou à créer, en veillant à mixer la végétation pour assurer le maintien de ce masque toute l'année, afin de limiter l'impact des constructions ; cela passe également par des hauteurs en accord avec les lignes de reliefs, des couleurs adaptées... ;
- assurer une intégration environnementale optimale par rapport à la sensibilité et les enjeux de biodiversité du secteur. La conception de l'aménagement d'ensemble devra notamment contribuer à la restauration du corridor SRCE, protéger les espaces humides existants et prendre en compte l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau ;
- et appliquer la séquence éviter-réduire-compenser et ainsi éviter les impacts sur les espaces de sensibilités écologiques.
- protéger et mettre en valeur les éléments patrimoniaux hydrographiques existants sur le site ;

En matière de végétalisation du projet :

- intensifier la végétalisation sur le site, notamment aux abords des futurs bâtiments, de façon à limiter les îlots de chaleur urbains mais également sur les parkings ;
- limiter la destruction de la végétation déjà existante, notamment les arbres de haute tige, présents depuis de nombreuses années et ayant une taille notable ;
- privilégier des essences adaptées au climat méditerranéen sur l'ensemble du site pour la végétation nouvelle, tout en prenant en compte l'évolution du climat ;
- préserver ou recréer les différentes strates de végétations adaptées ;

En matière d'aménagement / programmation :

- permettre la réalisation d'hébergements marchands et proscrire la création de résidences secondaires ;
- optimiser les flux de déplacements et permettre des liaisons douces avec le centre-ville et le vallon du Groseau ;
- faire l'objet d'une seule opération d'aménagement d'ensemble intégrant notamment l'ensemble des éléments de composition présentés ci avant, et ce, dans une vision globale du projet, disposant de toutes les autorisations administratives nécessaires.



2.4. ASSURER UN DEVELOPPEMENT COMMERCIAL EQUILIBRE

Le volet commercial du SCOT vise à promouvoir une armature commerciale cohérente avec l'armature urbaine, favorisant les centres villes et centres bourgs, assurant un bon niveau de service aux habitants et un équilibre entre les différentes formes de commerces.

2.4.1. Assurer une desserte commerciale au plus près de la population pour les achats les plus courants

L'objectif est d'assurer la présence de commerces de proximité.

P78

Dans ce cadre, il s'agit de permettre le développement de l'offre commerciale quand elle s'avère insuffisante ou inadaptée (besoin d'améliorer l'accès, la qualité de l'offre...).

P79

Afin de les redynamiser, les centres villes et centres bourgs doivent être des lieux d'innovation et des laboratoires permanents pour des commerces et services ayant besoin d'adaptation. En ce sens, ils doivent permettre de tester : boutique à l'essai, boutique éphémère, boutique de créateurs, artisanat d'art/ateliers de démonstration, rue du numérique, circuit court, commerce d'insertion...

Localisations préférentielles : renforcer l'offre dans les pôles secondaires et pôles d'appui

P30

L'offre commerciale de proximité est à développer préférentiellement dans les pôles secondaires et pôles d'appui où les besoins sont identifiés et qui permettent de rayonner sur leur micro-bassin de vie environnant. Dans ce cadre, il conviendra de prioriser l'offre de centre-ville plutôt que des développements en périphérie.

P81

Dans le cas spécifique de Carpentras, en cas de développement de nouveaux quartiers et dans les quartiers qui en sont dépourvus, une offre commerciale de proximité nouvelle sera préférentiellement à prévoir dans ces tissus. En complément, des liens avec les activités existantes dans les quartiers environnants seront également à favoriser, et également avec le centre-ville.

En complément des localisations préférentielles établies par le SCOT, certaines recommandations peuvent être énoncées :

R 14

Il existe une fonction commerciale de proximité à conforter sur les secteurs Nord (Bassin de Malaucène), Est (bassin de Malemort du Comtat et Sault), dans le secteur Aubignan-Beaumes de Venise.

Sur ces secteurs, il existe d'ores et déjà une offre alimentaire, à renforcer et à densifier.

R 15

Ainsi, il est recommandé de privilégier l'amélioration et compléter le linéaire de commerces existants en centre-ville/centre-bourg/centre-village, en privilégiant une concentration sur un secteur assez restreint pour permettre une meilleure lisibilité.

R 16

Par ailleurs, il est proposé aux communes concernées d'autoriser le renforcement de cette offre commerciale dans leur PLU et de spatialiser les développements commerciaux envisagés.

R 17

Enfin, dans le cadre de développement de quartiers nouveaux de dimension suffisante, il paraît indispensable d'identifier les besoins de développement d'une offre de services (y compris services au public), d'équipements et de commerces de proximité en lien avec la recherche d'une mixité fonctionnelle adaptée.

2.4.2. Renforcer l'offre commerciale intermédiaire de Mazan, Sarriens et Sault

P82

Le renforcement de l'offre commerciale sur Mazan et Sarriens vise à conforter leur statut complémentaire avec l'offre présente sur Carpentras, et le statut de pôle d'équilibre de Sault pour le plateau, en y privilégiant le développement des offres intermédiaires entre les commerces de proximité et les commerces d'achats occasionnels.

Ce renforcement devra favoriser l'offre de centre-ville.

2.4.3. Conforter le pôle majeur de Carpentras

L'objectif est de conforter

- l'offre commerciale d'achats occasionnels et exceptionnels sur Carpentras ;
- une offre commerciale diversifiée en centre-ville.
- Il n'est pas connu de projets commerciaux structurants nouveaux à la date d'approbation du SCOT.

Conforter l'offre commerciale d'achats occasionnels et exceptionnels sur Carpentras

P83

Pour affirmer le rayonnement de Carpentras et sa position de pôle majeur, certaines fonctions commerciales sont à renforcer. Ainsi, le développement de l'offre relative aux achats non alimentaires occasionnels ou exceptionnels doit trouver sa place sur Carpentras.

Localisations préférentielles

P84

A ce titre, le secteur sud-ouest d'ores et déjà en cours d'aménagement est le secteur privilégié pour développer cette offre autour d'un pôle présentant un niveau de concentration propice à son attractivité et bénéficiant d'une bonne accessibilité (notamment rocade de Carpentras).

P85

En complément, le secteur commercial mixte, composé de commerces, et d'activités économiques hors commerciales (petites activités artisanales, industrielles...), existant sur l'avenue Eisenhower doit être conforté et structuré.

R 18

Les types d'offre relative aux achats occasionnels ou exceptionnels à développer : équipement de la personne, mobilier et décoration, électrodomestique, bricolage et jardinage, biens culturels et de loisirs.

L'accueil de telles enseignes doit pouvoir se faire dans le cadre d'un projet d'aménagement d'ensemble permettant d'en garantir la qualité (voir la P88), et sous réserve de ne pas créer de friches commerciales par ailleurs.

Conforter l'offre commerciale en centre-ville

P86

Dans le centre-ville de Carpentras, et en lien avec la restructuration du quartier de la Gare, le programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD) ainsi que le programme cœur de ville, il est important de permettre le développement d'une offre

nouvelle venant en diversification de l'existant, visant à atteindre un niveau de concentration attractif.

R 19

La diversification de l'offre commerciale sur le centre-ville se traduirait opportunément dans l'accueil de commerces spécialisés de type alimentaire spécialisé, équipement de la personne, petit mobilier et décoration, biens culturels et de loisirs.

L'offre foncière/immobilière constitue un facteur de réussite pour attirer les enseignes qui ont souvent besoin de surfaces supérieures à 150m².

L'instauration de périmètre de préemption des fonds de commerces et artisanaux, peut, le cas échéant, constituer une action favorable au maintien de la diversité commerciale.

R 20

Par ailleurs, la qualité des aménagements de l'espace public, le jalonnement et les cheminements piétons doivent venir compléter les actions engagées pour améliorer l'offre.

P 87

Enfin, la desserte en transports en commun sur les boulevards, à des endroits stratégiques pour desservir le centre-ville, est un point clé.

2.4.4. SYNTHÈSE DE LA HIÉRARCHISATION COMMERCIALE SELON LES TYPES D'ACHATS A L'HORIZON DU SCOT

R 21

L'organisation commerciale recherchée est celle-ci :

Hiérarchisation des différents pôles	Hiérarchie	Achats quotidiens	Achats hebdomadaires	Achats occasionnels légers	Achats occasionnels lourds	Achats exceptionnels
Carpentras Leclerc - Av Mistral	Majeur périphérique	X	X	X		
Carpentras Croisières- Kennedy en cours d'aménagement	Majeur périphérique	X	X	X	X	X
Carpentras Centre-ville / quartier gare	Majeur centre-ville	X	X	X	X	X
Carpentras : dans les secteurs de développements de quartiers nouveaux	Proximité	X	X			
Mazan, Sarrisans et Sault	Intermédiaires	X	X			
Aubignan, Beaumes de Venise, Bassin de Malaucène, Bassin de Malemort du Comtat	Proximité	X	X			
St Didier, Loriol du Comtat, Vacqueyras, Gigondas, Mormoiron, Flassan, Villes sur Auzon, Saint Christol	Proximité	X				



2.4.5. Améliorer la qualité et les conditions d'attractivité des aménagements commerciaux

P88

Afin d'améliorer la qualité et les conditions d'attractivité des aménagements commerciaux, y compris ceux dont la superficie est inférieure au seuil d'autorisation d'exploitation commerciale, et si des projets venaient à émerger avant l'échéance du SCOT, il conviendra d'assurer une intégration urbaine, environnementale et paysagère de qualité sur la base d'un schéma d'aménagement d'ensemble comprenant les éléments suivants :

- les typologies de commerces à accueillir,
- l'organisation générale des espaces publics et privés, les aménagements paysagers un schéma de gestion des eaux pluviales,
- la qualité architecturale des aménagements (hauteur, couleur, enseignes, matériaux) tenant compte des contraintes énergétiques (bio-climatisme et développement des énergies renouvelables),
- gestion des ressources : consommation économe du foncier, eau, énergie, matériaux, déchets,
- préservation et valorisation du patrimoine et de l'environnement,
- accessibilité : modes de déplacement, desserte en transports collectifs, schéma de liaisons douces, place de la voiture,
- gestion des risques, nuisances et déchets,
- optimisation des emprises de parkings par une recherche de mutualisation des parkings, le recours aux parkings en silo pour limiter la consommation foncière, une utilisation de matériaux facilitant l'infiltration des eaux pluviales afin de limiter la consommation de foncier et l'imperméabilisation des zones de stationnement.

En complément, la R53 relative à la désimperméabilisation est à prendre en compte.

R 22

Concernant l'offre de périphérie, les communes concernées auront intérêt à privilégier les petites surfaces à proximité et au contact du tissu urbain, tout en tenant compte des flux de passage.

R 23

Concernant l'offre de centre-ville, il conviendrait de renforcer le linéaire commercial avec des réorganisations de pied d'immeuble ou des nouvelles installations qui participent à cette structuration et cette densification de l'offre.

R 24

Les équipements commerciaux pourraient être le support d'installation de production d'énergie renouvelable (en toiture, sur les parkings...).

2.5. DEVELOPPER LES RESEAUX NUMERIQUES POUR RENFORCER L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

L'accès au très haut débit constitue un élément stratégique pour consolider l'attractivité du territoire, notamment en matière de développement économique et touristique.

R 25

Dans cette optique, différentes dispositions sont à rechercher :

- Favoriser la desserte des zones d'activités économiques structurantes (existantes ou en projet) par le très haut débit,
- Favoriser l'accès des zones rurales et isolées à une couverture adéquate (notamment pour les sièges d'exploitations agricoles),
- Développer les solutions mobiles pour les activités économiques majeures du territoire que sont le tourisme (plate-forme d'accueil de tourisme numérique, bornes wifi publiques...) et la commercialisation de produits agricoles locaux (exemple de la « Ruche qui dit oui »).

P89

La réservation de fourreaux au déploiement de la fibre (enfouissement de fourreaux en attente sur les travaux de voirie et d'aménagement des parcs d'activités) doit être réalisée.

R 26

Lorsqu'elles le jugeront nécessaires à l'aménagement de nouvelles opérations d'ensembles ou de zones d'activités, les collectivités pourront conditionner l'ouverture à l'urbanisation à l'obligation d'un raccordement au réseau très haut débit.



3. PRESERVER ET VALORISER LES RICHESSES ET RESSOURCES DU TERRITOIRE

3.1. PRESERVER LA QUALITE DES PAYSAGES DU TERRITOIRE

3.1.1. Assurer la préservation des ensembles paysagers d'exception et des panoramas caractéristiques

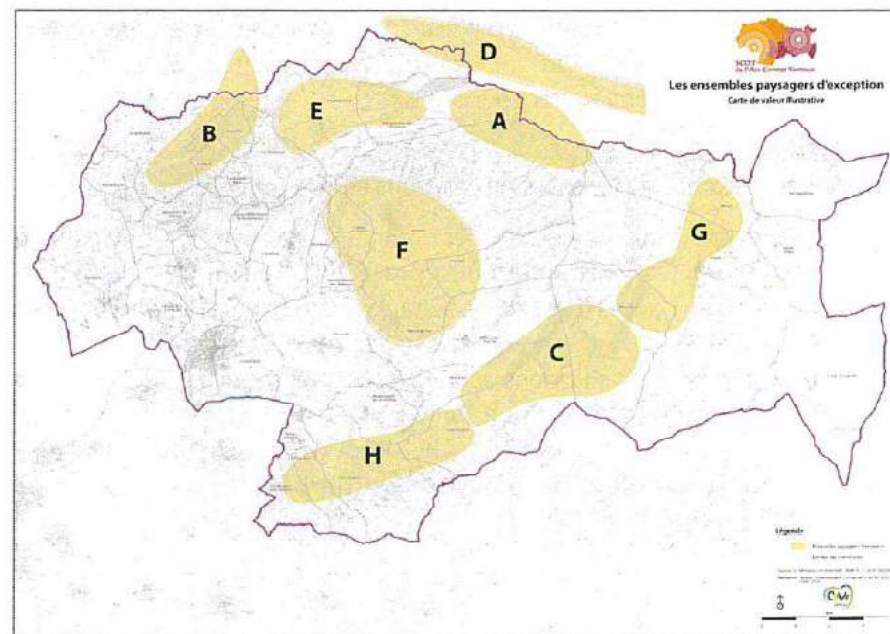
Protéger les ensembles paysagers d'exception

P90

Les ensembles paysagers d'exception permettent de caractériser le territoire et il convient de les préserver. Ces ensembles, constitués autant d'espaces naturels qu'agricoles et de leur imbrication, sont les suivants :

- Les sites du sommet du Mont Ventoux (A)
- Le Massif de Montmirail (B)
- Les Gorges de la Nesque (C)
- La Vallée du Toulourenc (D)
- Les contreforts du piémont Nord (E)
- Le bassin géologique du piémont Sud (F)
- Le val de Sault (G)
- Les terrasses des Monts de Vaucluse (H)

Carte des ensembles paysagers d'exception



P91

Dans ces secteurs, sans préjudice le cas échéant de la réglementation nationale applicable aux sites (qui recouvrent tant des espaces mités, agricoles ou naturels et forestiers), et tout en tenant compte des autres prescriptions fixées par le présent DOO sur ces mêmes espaces, il y a lieu de veiller à limiter et encadrer l'urbanisation nouvelle (voir chapitre 1).

Par ailleurs, l'adaptation et l'extension des constructions existantes doit être limitée et raisonnable. Les constructions agricoles, et installations pour service public ou d'intérêt collectif, si elles sont indispensables, doivent respecter une intégration paysagère maximale afin de limiter leur impact paysager.

P92

Par ailleurs, en complément, il convient de protéger les principaux couverts boisés existants dans ces espaces, tout en permettant également d'en assurer l'entretien (pour cause de risque de feux) et l'exploitation forestière. Ces boisements, notamment ceux du Mont Ventoux, seront également amenés à s'adapter au nouvel étagement prévisible du fait du changement climatique.

P93

Dans ces secteurs, la qualité des aménagements touristiques, y compris le stationnement, constitue un enjeu pour la préservation des espaces et la durabilité des pratiques touristiques et de loisirs. (Voir chapitre 2.3 tourisme)

R 27

Les ripisylves constituent une autre composante caractéristique de ce territoire qu'il conviendrait d'identifier et de maintenir dans les documents d'urbanisme locaux. Certaines portions sont parfois dégradées et il serait utile de pouvoir en assurer la restauration, tout en respectant

les conditions sanitaires liées à la présence de certaines espèces. Ce dernier volet relève plus de la mise en place de mesures de gestion adaptées.

R 28

Le territoire est aussi constitué de lieux plus discrets et plus intimes de grande qualité et qui représentent un atout pour diversifier les pratiques touristiques. Il conviendrait que les communes, les plus à même d'identifier ces sites, les valorisent et les préservent dans les documents d'urbanisme locaux.

Garantir la lisibilité des reliefs emblématiques**P94**

Considérant leur impact, les constructions nouvelles sur les crêtes sont interdites.

Maintenir des fenêtres paysagères et des co-visibilités majeures pour le territoire**P95**

Des points de vue emblématiques conviennent d'être identifiés afin de ne pas compromettre la lecture des grands paysages qu'ils offrent. Ces points de vue sont localisés sur la cartographie ci-après.

Dans les secteurs identifiés ainsi, toute urbanisation nouvelle ou construction nouvelle, le cas échéant, devra assurer la protection de ces vues.

R 29

Les communes auraient intérêt à identifier d'autres co-visibilités importantes à l'échelle du territoire communal afin de prévoir la protection des cônes de vue présentant un intérêt pour elles.



3.1.2. Valoriser et qualifier la diversité des paysages urbains

Prendre en compte les sensibilités paysagères comme guide du développement urbain

Les sensibilités paysagères du territoire sont prises en compte pour encadrer l'extension de l'urbanisation (voir chapitre 1). Il s'agit de définir les éléments de valeur du grand paysage permettant de structurer et d'orienter les implantations urbaines : ainsi le document graphique du DOO localise des secteurs à préserver ou à valoriser, des coupures d'urbanisation à conforter,

Les principes d'intégration paysagère et environnementale des installations de production d'énergie renouvelable et des créations ou extensions de carrières sont définis respectivement dans les chapitres 3.4.2 et 3.3:4.

P96

En complément des actions d'aménagement et de requalification des entrées de ville et de village (cf. P37), il conviendra d'encadrer la publicité qui peut s'y développer par les moyens les plus adaptés (règlement local de publicité...).

R 30

De manière globale sur le territoire, il y a lieu d'accorder une attention particulière aux aménagements routiers et à leur insertion dans le paysage (couleurs et matériaux choisis notamment).

P97

En plus des éléments du patrimoine déjà protégés par la réglementation nationale, il convient de préserver au mieux les autres éléments du patrimoine urbain ou rural, civil ou religieux, liés à l'eau ou à l'activité

industrielle historique notamment, qui participent de l'identité, de la richesse et du paysage du territoire. Aujourd'hui, cela doit être combiné au mieux avec le développement des dispositifs de développement durable et liés à la transition énergétique (matériaux renouvelables ou matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable...).

R 31

Il conviendrait donc de :

- Identifier et repérer le petit patrimoine (notamment le patrimoine en pierre sèche, bories, bergeries, restanques et enclos) au moment de l'élaboration du document d'urbanisme de la commune. Ce travail d'identification est important et pourra être mis en avant au profit, entre autre, des approches touristiques et patrimoniales locales,
- Identifier les arbres remarquables à protéger,
- Définir le niveau de protection en conséquence, afin que cette protection soit adaptée aux contraintes locales et aux souhaits d'évolution du patrimoine.

D'autres démarches plus lourdes existent également de type Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).

3.1.3. Valoriser les paysages agricoles, naturels et anticiper leurs évolutions

Accompagner les évolutions d'un paysage agricole identitaire

Le territoire est caractérisé par une diversité des paysages agricoles qui constituent l'image d'une Provence préservée. Mais l'agriculture est aussi et avant tout une activité économique. L'objectif est donc de trouver un consensus entre les dynamiques et évolutions déjà engagées (mécanisation, protection sanitaire entre autres) dans les pratiques agricoles et la préservation de l'image donnée de ce territoire productif. La problématique de l'accès à l'eau et celle du changement climatique vont également constituer un vecteur de changement et d'adaptation des pratiques dans le temps.

P98

Il convient de garantir la qualité des espaces agricoles ouverts majeurs sur l'ensemble du territoire, et notamment :

- La plaine et les coteaux viticoles entre Sarrians, Vacqueyras et Gigondas ;
- La plaine viticole au-delà du hameau de Serres en direction de Caromb, Saint Hippolyte le Graveyron et Aubignan ;
- La plaine entre Mazan et Caromb ;
- La plaine agricole au pied du village de Sault.

Préserver les massifs boisés et espaces naturels ordinaires

P99

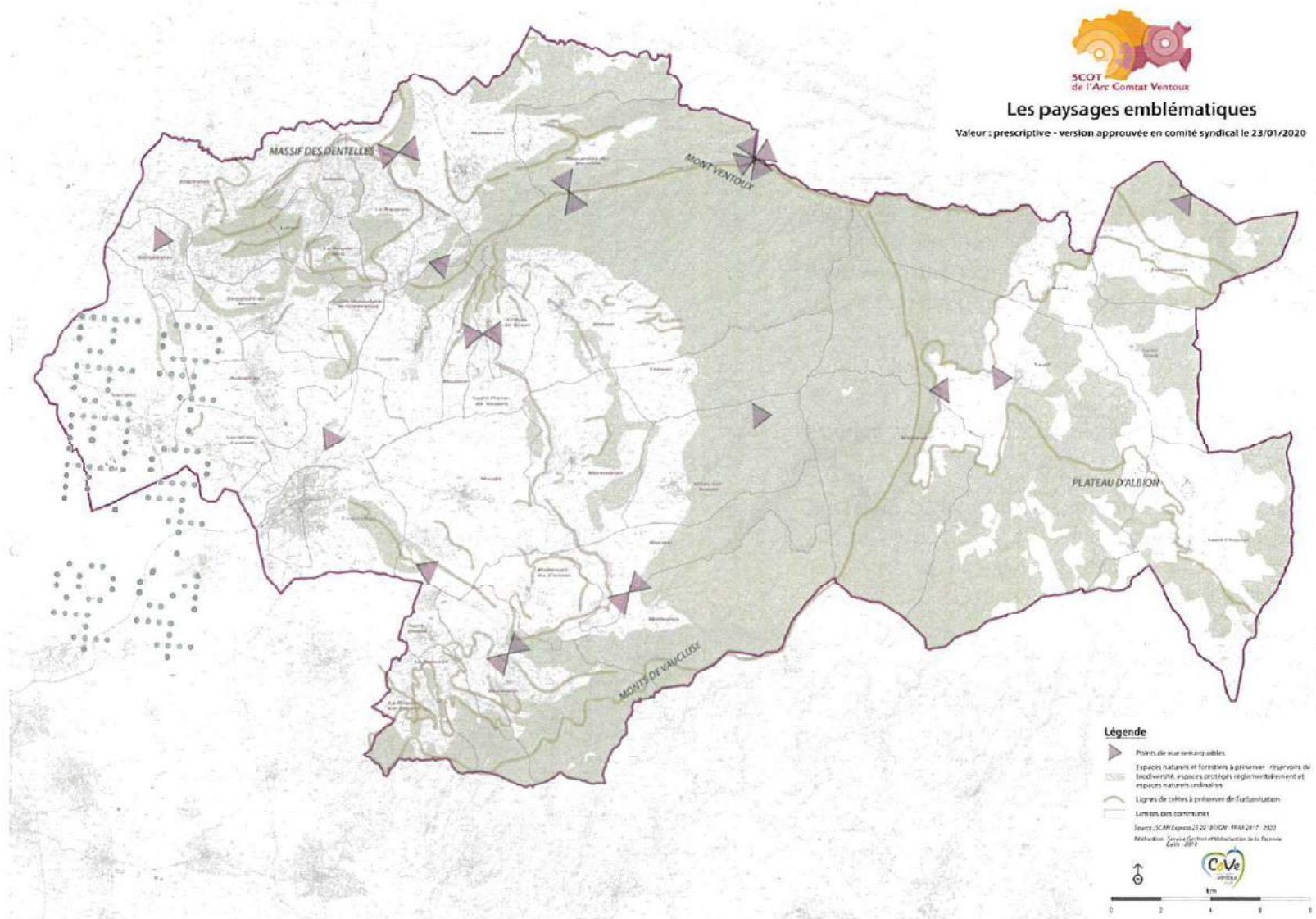
En complément, il convient de préserver les massifs boisés collinaires généralement peu ou pas protégés. Cela peut être des couverts végétaux résiduels ou plus importants, ou encore des éléments naturels intégrés

aux espaces agricoles mais dont l'identification ne serait pas pertinente à l'échelle du SCOT. Les secteurs concernés sont notamment :

- Le massif de la Lègue-Fauconnette,
- Le massif du Graveyron-Travers des côtes,
- Le secteur entre Sarrians et Vacqueyras (Mourre de la Pertiane),
- Le secteur entre Sarrians et Loriol du Comtat (Mourres des pins, des puits, Dey Masques),
- Le secteur entre Blauvac, Mazan et Malemort du Comtat (le massif de Notre Dame des Anges).



Carte des paysages emblématiques



3.2. PROTÉGER LA BIODIVERSITÉ EN CONTRIBUANT À LA STRUCTURATION LOCALE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

3.2.1. Préserver et restaurer les réservoirs de biodiversité et en garantir les fonctionnalités écologiques

P100

L'objectif recherché est de préserver et remettre en état les réservoirs de biodiversité. Il convient tout d'abord de décliner les réservoirs de biodiversité à une échelle locale tant dans les documents de planification que dans les opérations d'aménagement par :

- la délimitation des réservoirs de biodiversité à préserver identifiés sur le document graphique du DOO, établie à l'échelle 1/44 000^{ème} dans le SCOT.
- Le règlement adapté qui s'y rapporte dans le respect des orientations fixées par le SCOT.

P101

Ces réservoirs constituent les espaces stratégiques à l'échelle du SCOT ; à l'échelle de chaque commune, et tout particulièrement pour les communes sur lesquelles aucun réservoir n'a été identifié, d'autres espaces complémentaires de nature plus ordinaire, devront être identifiés en raison de leur contribution aux objectifs de préservation de la biodiversité et des fonctionnalités locales.

P102

De manière générale, dans ces espaces identifiés comme réservoirs de biodiversité, l'objectif est de les protéger, ou de les restaurer le cas échéant, afin de garantir la pérennité de leurs fonctionnalités et éviter leur fragmentation.

Il appartient au document d'urbanisme local de définir au mieux et de façon adaptée, le niveau de contrainte et les possibilités d'occupation du sol possible dans ces espaces, dans le respect des orientations fixées par le SCOT.

P103

Toute poche d'urbanisation nouvelle ex nihilo est interdite.

Par ailleurs, si ces secteurs doivent globalement être préservés de l'urbanisation, la réalité de la présence de constructions déjà existantes dans ces secteurs, oblige à prévoir des exceptions à ce principe.

Certains secteurs du territoire, notamment sur le Plateau de Sault, sont largement couverts par des réservoirs de biodiversité.

Ainsi, afin de concilier développement socio-économique et protection de la biodiversité, il y a de lieu de prévoir que dans le cas d'extensions urbaines nécessaires d'ensembles bâtis existants (identifiés en EUE) compris dans ou en limite immédiate des espaces de réservoirs, elles restent possibles sous réserve :

- Que l'EUE soit de niveau 1 ;
- de mettre en œuvre la séquence réduire-compenser, à défaut d'avoir réussi préalablement à éviter ;
- de justifier ce besoin d'extension ;
- et dans le respect des autres prescriptions du présent DOO relatives aux autres contraintes d'urbanisation, notamment celles liées au paysage, à la capacité des réseaux, aux risques ;
- de mettre en œuvre une performance environnementale renforcée et en intégrant le projet dans le cadre d'un aménagement d'ensemble.

Il s'agira alors de démontrer, dans le document d'urbanisme local, pourquoi l'extension doit se localiser à cet endroit.

P104

Il conviendra également de garantir le fonctionnement écologique d'ensemble/la perméabilité du milieu concerné. Ainsi, au global, les « effets d'emprise » doivent être limités, ils s'apprécient au regard du rapport entre la superficie totale du projet et celle du réservoir et de l'état de la fonctionnalité écologique du réservoir

P105

Dans les réservoirs, des STECAL restent toutefois possibles, notamment pour permettre l'implantation de constructions liées à l'exploitation agricole ou forestière.

Par ailleurs, certains aménagements, constructions, installations ou travaux pourront être ponctuellement autorisés :

- Des projets, travaux, installations d'intérêt général lorsqu'ils ne peuvent pas être évités.
- L'extension limitée des bâtiments existants et le changement de destination des biens. Il devra alors être démontré que ces extensions n'entraînent pas d'impacts significatifs sur la faune et la flore.
- Des projets d'aménagement, légers, en vue de la pratique des sports et des loisirs, ou dans un souci d'amélioration des conditions d'accueil touristique et de préservation de la biodiversité.

Ces équipements devront s'intégrer et ne pas porter atteinte aux espaces naturels ou compromettre l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel ils sont implantés.

R 32

Au-delà des obligations réglementaires qui s'imposent dans ces espaces, les outils de gestion constituent un moyen de mise en œuvre de partenariats, de valorisation de ces espaces et de restauration qu'il convient de privilégier.

Zoom sur les spécificités des réservoirs agricoles (en lien avec la P54)

P106

Des réservoirs de biodiversité agricole sont identifiés par le SCOT, composés d'espaces agricoles comportant un intérêt écologique, du fait de la forte imbrication constatée entre espaces agricoles productifs, milieux ouverts et milieux forestiers. Cette imbrication permet une mosaïque d'habitat pour la faune, tout comme les éléments structurants du paysage agricole (canaux, petits bâtis agricoles, réseaux de haies...), qu'il conviendra donc de préserver.

Dans les réservoirs, il peut arriver qu'une partie des espaces aient connu un récent phénomène d'enfrichement d'espaces agricoles : il y a lieu de permettre la reconquête de ces espaces perdus par l'agriculture, notamment dans les secteurs de mosaïques, sans remettre en cause le fonctionnement écologique du réservoir. Les documents d'urbanisme locaux doivent identifier ces espaces comme agricoles et définir des règles compatibles avec leur rôle écologique, tout en prenant en compte les besoins liés aux activités agricoles.

Ils pourront permettre l'installation de nouveaux bâtiments nécessaires à l'activité agricole (voir P105).

De la même façon, en complément, des secteurs dits « de mosaïques agricoles » peuvent également participer à la fonctionnalité écologique de ces réservoirs (cf. P53).

P107

De même, dans ces réservoirs de biodiversité et ailleurs sur le territoire, la présence d'aménagements agro-naturels comme le réseau des haies, les réseaux des talus, le petit patrimoine agricole constituent des éléments favorables aux espèces à maintenir, en lien avec les besoins des exploitations agricoles.

R 33

Dans les secteurs identifiés comme réservoirs de biodiversité agricoles et mosaïques agricoles, il conviendrait d'encourager des pratiques agricoles respectueuses des enjeux écologiques particulièrement présents.

R 34

Le SCOT recommande une association spécifique de la profession agricole dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux afin de permettre une concertation et une déclinaison adaptée de la trame verte et bleue en lien avec la réalité du terroir productif communal et de ses contraintes spécifiques.

3.2.2. Identifier et préserver les corridors de la trame verte**P108**

Il convient tout d'abord de décliner les corridors écologiques à une échelle locale tant dans les documents de planification que dans les opérations d'aménagement par :

- la délimitation de ces principaux corridors à préserver identifiés sur le document graphique du DOO, établie à l'échelle 1/44 000^{ème} dans le SCOT.
- Le règlement adapté qui s'y rapporte dans le respect des orientations fixées par le SCOT.

P109

L'objectif recherché est la préservation et le maintien de la perméabilité des espaces corridors et le maintien de leur continuité spatiale. Il s'agit également de préserver la multiplicité de milieux souvent variés qui s'y développent.

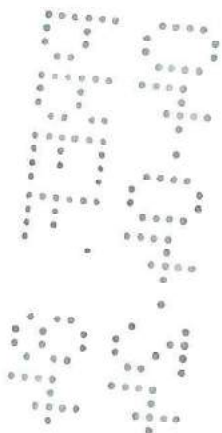
Dans ces espaces, s'appliquent dès lors les mêmes prescriptions que celles relatives aux réservoirs de trame verte (P102, P103, P104 et P105).

Les projets d'aménagements devront alors faire l'objet d'un aménagement d'ensemble, intégrer des performances environnementales renforcées et appliquer la séquence éviter-réduire-compenser si des projets concernent ces secteurs.

P110

Dans les corridors à remettre en bon état et à conforter, identifiés sur la carte de la trame verte et bleue si après ainsi que sur le document graphique du DOO, il s'agit avant tout de veiller à ne pas aggraver la fragmentation des espaces agricoles et naturels et si besoin assurer la

remise en état par des aménagements adaptés. Dans ces secteurs, les éléments de support type réseau de haies, bosquets, arbres ponctuellement présents..., constituent notamment des éléments à préserver. Leur gestion est permise dans le cadre de l'entretien de ces espaces ou pour des besoins agricoles ou sylvicoles, sous réserve de ne pas porter atteinte à la fonctionnalité de ces espaces. Par ailleurs, le cas échéant et en fonction des réalités locales, les documents d'urbanisme locaux identifient les éléments à protéger ou définissent des espaces dédiés aux continuités écologiques en cas d'aménagement opérationnel.



3.2.3. Identifier et préserver les corridors et réservoirs de la trame bleue

L'identification de la trame bleue sur le territoire conduit à reconnaître les continuités présentes constituées de réservoirs et de corridors : cours d'eau et éléments ponctuels, tout particulièrement les zones humides, et linéaires associés, notamment les espaces de mobilités des cours d'eau et les ripisylves. Aussi, le présent chapitre globalise les prescriptions associées à ces différents espaces.

P111

Ces espaces nécessitent d'être protégés et leurs fonctionnalités maintenues sans compromettre les besoins liés à la mise en œuvre des mesures de sécurité publique (entretien notamment), la préservation de la biodiversité et la mise en valeur de ces espaces.

Pour ce qui concerne les berges (ou ripisylves), les documents d'urbanisme locaux définiront :

- des espaces non construits sur une distance raisonnable, et au minimum de 5m de recul par rapport aux berges et justifiée avec la réalité de terrain pour assurer la divagation des cours d'eau, et/ou le maintien d'une ripisylve fonctionnelle, et permettre par là-même, le maintien de la biodiversité ;
- la préservation des zones humides connues quelles que soient leur surface (cf. carte ci-après).

P112

Ces secteurs d'interface entre le cours d'eau, les espaces de bon fonctionnement qui lui sont associés et le milieu environnant sont, par principe, inconstructibles et ne doivent pas faire l'objet d'une artificialisation, sauf équipements ou aménagements d'intérêt général ponctuel, dès lors qu'ils ne compromettent pas la biodiversité.

R 35

Conformément au SDAGE, le SCOT recommande que des actions de préservation et de restauration des milieux aquatiques nécessaires pour préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement, dont les espaces de mobilité des cours d'eau, soient élaborées en concertation avec les acteurs du territoire. Ces actions concerneront en particulier les seuils et obstacles identifiés sur l'Aygues, l'Ouvèze et la Salette. Elles pourront consister en l'arasement de seuils, à la création de passes à poissons, à la réalisation d'études hydro-écologiques....

R 36

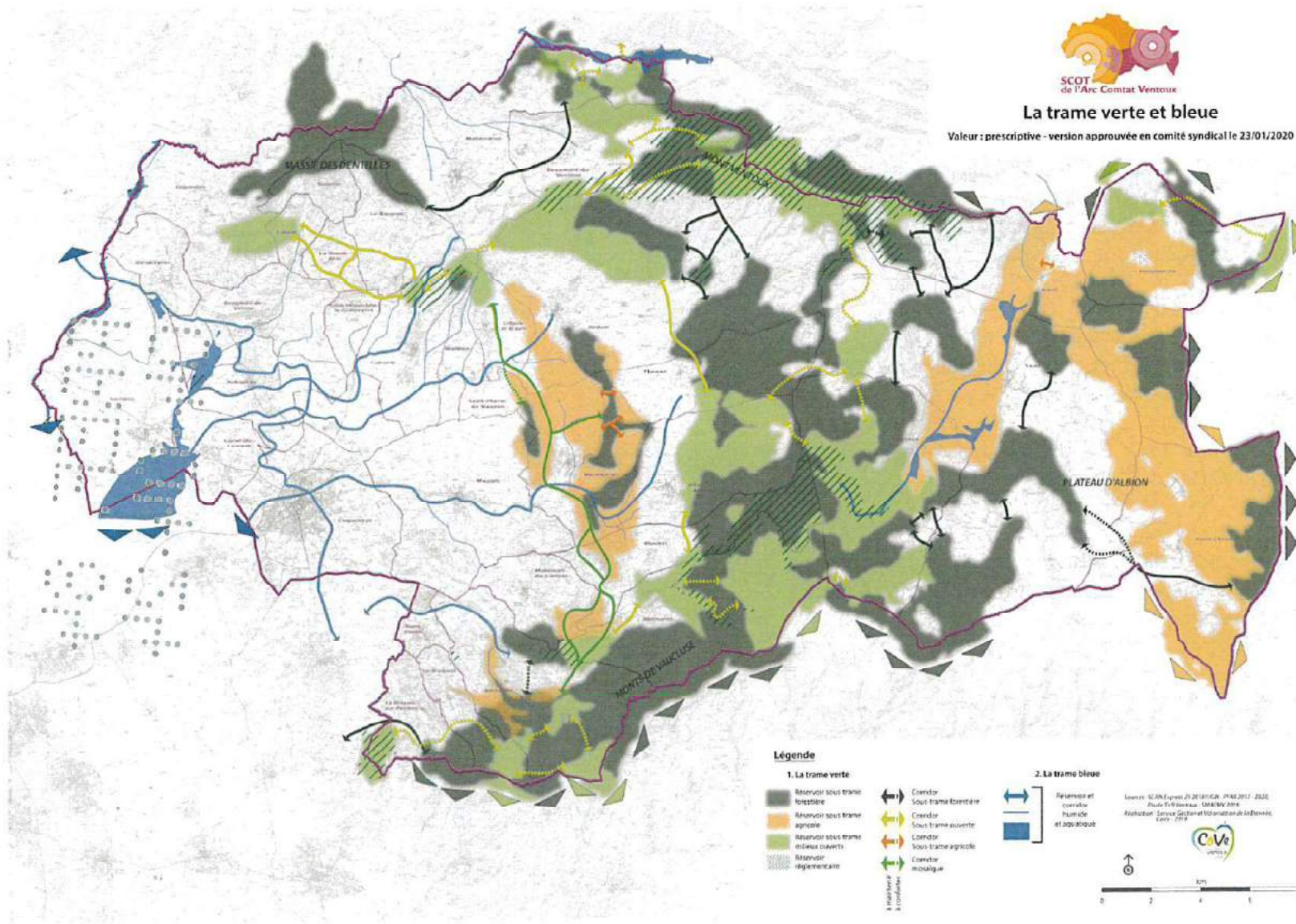
Au moment de projets d'aménagement opérationnel, tout particulièrement dans le cadre de projets d'aménagement d'ensemble, hors zone dense de type centre ancien, il est conseillé de prévoir une part minimum d'espaces verts de 20% pour permettre la circulation d'espèces, de surcroît quand ces projets sont localisés à proximité de zones naturelles ou agricoles favorables à la biodiversité.

R 37

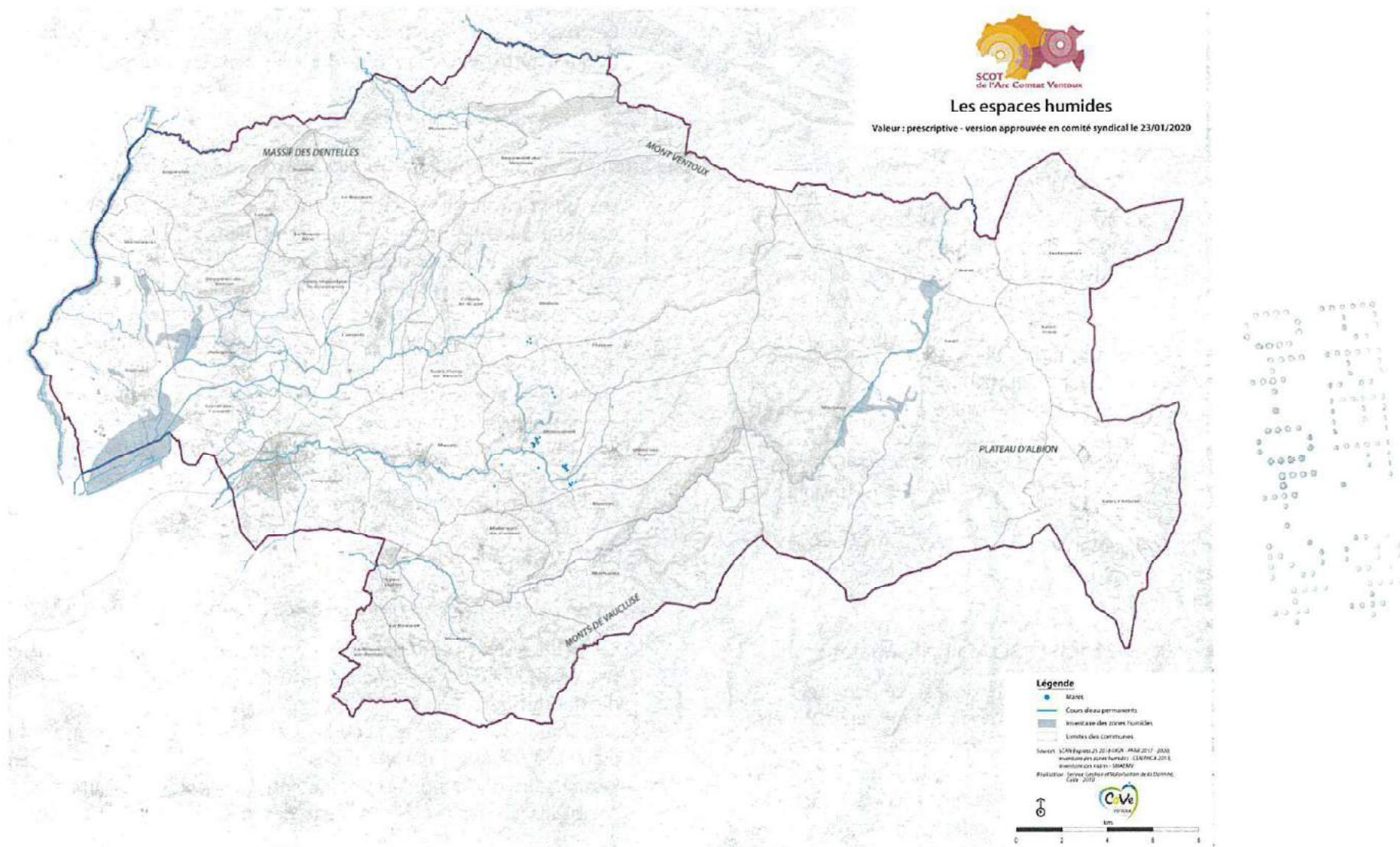
Enfin, il conviendrait de permettre la valorisation des cours d'eau en zone urbaine, de manière à leur redonner une place récréative, sans remettre en cause le fonctionnement écologique du secteur.



Carte de la trame verte et bleue du territoire de l'Arc Comtat Ventoux



Carte des zones humides



3.2.4. Prescriptions localisées sur les secteurs concernés par la trame verte et bleue

Les orientations localisées qui suivent s'ajoutent aux orientations et prescriptions générales présentées ci-dessus.

P113 Le plateau d'Albion

Une attention particulière doit être portée aux mesures suivantes :

- La typologie de l'agriculture est favorable à la biodiversité, tout particulièrement les pratiques extensives et les cultures présentes. Si le SCOT ne peut pas définir le mode ou le type d'agriculture, il y a lieu de préserver l'espace agricole et ses structures.
- Les haies mixtes fonctionnelles du Val de Nesque : les documents d'urbanisme locaux viseront leur préservation.
- Les prairies humides du Val de Nesque sont à préserver de toute artificialisation.
- Les vieilles forêts de feuillus sont à identifier et à préserver dans le respect des besoins d'entretien, de valorisation et d'exploitation.
- La Nesque et sa ripisylve sont à préserver.

P114 L'Arc Comtadin

Une attention particulière doit être portée aux mesures suivantes :

- Les espaces de mosaïques caractéristiques de ce secteur, composés d'espaces cultivés imbriqués avec les milieux naturels, des petits boisements, des talus, du petit patrimoine rural et agricole, doivent être préservés pour la diversité d'habitats et de faciès offerts. Il est utile de conserver les activités agricoles présentes (comme l'élevage extensif et les prés de fauche, la

culture de certaines plantes aromatiques) et protéger la destination des espaces.

- Les rivières et ripisylves, principalement de l'Auzon, de la Mède et du Brégoux, doivent être préservées dans leurs fonctionnalités.

P115 La Plaine Comtadine

Une attention particulière doit être portée aux mesures suivantes :

- Les prairies humides accueillent une biodiversité rare, par exemple Belle-Île entre Sarrians et Aubignan : il convient de les préserver de toute artificialisation.
- Dans ce secteur, le réseau des haies, tout particulièrement quand elles présentent des espèces et des strates variées, constitue un lieu d'accueil de biodiversité dont la fonctionnalité globale mérite d'être préservée. Les canaux gravitaires également présents constituent eux aussi un habitat favorable à certaines espèces et permettent des déplacements.
- Les rivières sont nombreuses sur ce secteur (complexes des Sorgues, Nesque, Auzon, Mède, ...) et présentent souvent des ripisylves importantes à maintenir.

P116 Le Mont Ventoux

Une attention particulière doit être portée aux mesures suivantes :

- Les vieilles forêts de feuillus sont à identifier et à préserver, dans le respect des besoins d'entretien, de valorisation et d'exploitation.
- Les pelouses, landes et éboulis : ces espaces très riches sur le plan écologique doivent être préservés, notamment en permettant d'y conserver les activités agricoles, notamment le pastoralisme, pour qu'ils restent des espaces ouverts ou semi-ouverts.

- La rivière du Toulourenc et sa ripisylve présentent un caractère fonctionnel à préserver.

P117 Les Monts de Vaucluse

Une attention particulière doit être portée aux mesures suivantes :

- Les pelouses et milieux rupestres sur le haut des reliefs sont spécifiques et doivent être préservés de toute artificialisation.
- Les espaces de mosaïques caractéristiques de ce secteur, composés d'espaces cultivés imbriqués avec les milieux naturels, des petits boisements, des talus doivent être préservés pour la diversité d'habitats et de faciès offerts. Ainsi, il est notamment utile de conserver les activités agricoles présentes (comme l'élevage extensif et les prés de fauche, la culture de certaines plantes aromatiques). Ainsi, même s'ils n'ont pas à définir le mode de culture, les documents d'urbanisme locaux veilleront à protéger la destination des espaces.
- Les vieilles forêts de feuillus sont à identifier et à préserver, dans le respect des besoins d'entretien, de valorisation et d'exploitation.
- La Nesque et sa ripisylve sont à préserver.

P118 Les Dentelles

Une attention particulière doit être portée aux mesures suivantes :

- Les secteurs de mosaïques restant, composés d'espaces cultivés imbriqués avec les milieux naturels, des petits boisements, des talus et des fossés doivent être préservés.

3.2.5. Prendre en compte les espaces de nature ordinaire, nécessaires aux fonctionnalités écologiques

La trame verte du territoire ne se limite pas à l'identification des continuités écologiques telles que définies sur le document graphique.

En effet, la trame naturelle doit aussi pouvoir se constituer grâce à d'autres espaces identifiables mais moins protégés, dits de « nature ordinaire » et dont l'identification est pertinente à l'échelle des documents d'urbanisme locaux.

P119

Il est demandé aux documents d'urbanisme locaux d'identifier d'éventuels éléments contribuant à la trame verte et bleue locale et venant en complément de la TVB identifiée à l'échelle du SCOT.

Cela peut être des couverts végétaux résiduels ou plus importants, ou encore des éléments naturels intégrés aux espaces agricoles mais dont l'identification ne serait pas pertinente à l'échelle du SCOT.

Il y a lieu d'identifier ces espaces complémentaires afin de les repérer pour mieux encadrer le développement urbain qui pourrait s'y faire.

R 38

Enfin, au moment de projets d'aménagement opérationnel, tout particulièrement dans le cadre de projets d'aménagement d'ensemble, hors zone dense de type centre ancien, il est conseillé de prévoir une part minimum d'espaces verts de 20% pour permettre la circulation d'espèces, de surcroît quand ces projets sont localisés à proximité de zones naturelles ou agricoles favorables à la biodiversité.

3.3. ÉCONOMISER ET PRÉSERVER LES RESSOURCES NATURELLES

3.3.1. Economiser la ressource en sol (cf. partie 1)

Toute cette partie relative à la ressource « Sol » renvoie aux différentes dispositions prises en faveur de la limitation de la consommation d'espace et pour la lutte contre l'étalement urbain.

3.3.2. Economiser et assurer la protection de la ressource en eau potable et brute

- Sur l'ensemble du territoire

P120

Le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée, complété d'études sur les volumes prélevables¹ menées par l'Agence de l'eau, identifie des bassins sous pression d'un point de vue quantitatif, voire déficitaires, sur le territoire. Il existe aussi des pressions sur la qualité. Aussi, le développement de l'urbanisation nouvelle ne devra pas aggraver les déséquilibres entre les différents usages ou entraîner un déséquilibre quantitatif de la ressource globale. Une gestion équilibrée des différents usages est donc recherchée.

R 39

Le SCOT encourage une utilisation économe de l'eau, adaptée au contexte local, afin d'assurer durablement l'alimentation en eau.

Notamment, dans le cas de nouveaux lotissements, il peut être envisagé l'installation d'une double alimentation en eau (eau potable /eau brute...) en lien avec les structures de gestion concernées (Canal de Carpentras

notamment) en vue d'amoindrir la sollicitation des réseaux d'eau potable et en parallèle d'assurer la conservation et la pérennisation des canaux. De plus, des systèmes de récupération d'eau pourraient être envisagés dans les nouvelles constructions ou projets d'aménagement, pour les usages extérieurs aux constructions mais pas pour les usages sanitaires.

P121

Par ailleurs, la seule ressource de substitution pour l'eau potable qu'est le Rhône n'est pas suffisante. Il convient donc d'engager un maillage plus efficient.

P122

Enfin, il convient d'intégrer les perspectives entre les volumes effectivement disponibles aujourd'hui, les développements futurs envisagés notamment en matière d'accueil de population, et le changement climatique dont les tendances récentes laissent penser à un possible affaiblissement de la ressource. Ainsi, il convient de prendre en compte ces conséquences sur la ressource globale disponible.

P123

Le développement de l'urbanisation est conditionné à l'adéquation des besoins avec la ressource. Ainsi, les zones à urbaniser, situées en continuité des enveloppes urbaines existantes, sont conditionnées à la connexion avec un réseau d'alimentation en eau potable en capacité de les desservir.

P124

Dans le cas contraire, les documents d'urbanisme communaux devront s'attacher à phaser le développement en cohérence avec le développement des capacités de réseaux et de la ressource.

¹ Etude de détermination des volumes maximums prélevables sur le bassin sud-ouest du Mont Ventoux et de l'Ouvèze, Agence de l'eau, 2001-2012

P125

Par ailleurs, toute élaboration ou révision de document d'urbanisme communal devra s'accompagner de la réalisation de schéma de distribution et d'alimentation en eau potable, lorsque ce document n'existe pas sur le territoire ou s'avère obsolète.

P126

Enfin, les points de captage pour l'alimentation en eau potable doivent être préservés en maintenant les périmètres de protection en espace agricole ou naturel avec interdiction de nouvelle construction ou en excluant le développement de l'urbanisation.

L'ensemble des captages pour l'alimentation en eau potable doit bénéficier de périmètres de protection.

Par ailleurs, toutes les actions visant à favoriser les économies d'eau potable sont à valoriser, comme les dispositifs de récupération des eaux pluviales pour les usages non domestiques par exemple.

P127

Enfin, la diversification de la ressource pour l'usage agricole notamment, et autres usages, est à rechercher.

P128

En lien avec le SDAGE, il convient notamment de préserver les secteurs stratégiques identifiés pour une future alimentation en eau potable qui sont localisés entre Aubignan et Loriol du Comtat, entre Loriol du Comtat et Monteux, et au sud-est de Carpentras. Ces secteurs doivent faire l'objet d'une attention particulière pour rendre compatible les projets d'aménagement potentiels s'ils s'avèrent indispensables, avec la préservation de la qualité et la quantité de la ressource. Il convient

également de mettre en place une gestion durable de ces ressources, ce qui passe par un travail partenarial entre les collectivités et les usagers déjà présents afin de définir une stratégie commune.

Au titre des documents d'urbanisme réglementaire, il est notamment demandé aux communes concernées, d'identifier des modalités de protection de ces ressources, à savoir :

- l'identification graphique de ces secteurs,
- de privilégier, de façon préférentielle, le classement en zone naturelle, forestière ou agricole,
- de limiter le développement de l'urbanisation nouvelle et d'enrayer le phénomène de mitage :
 - o Si un développement urbain s'avère nécessaire et dûment justifié, celui-ci devra être organisé au mieux pour limiter notamment les impacts liés à l'artificialisation pour éviter de rendre plus difficile la recharge de nappe, et éviter les impacts liés à la pollution notamment, une performance environnementale renforcée pourra être utilement demandée,
 - o Il convient également de limiter les évolutions des constructions déjà existantes si elles constituent une aggravation du risque induit sur la ressource,
- de limiter l'implantation des constructions et aménagements présentant un risque pour la ressource (artificialisation, pollution),
- d'anticiper l'implantation de nouveaux captages pour l'Adduction en Eau Potable,
- de limiter l'imperméabilisation et les rejets si des projets sont réalisés au sein de ces zones.

Sur le territoire de ces communes, il est également demandé d'associer étroitement le syndicat Rhône Ventoux à la démarche d'élaboration du document d'urbanisme afin de disposer d'une connaissance fine des

enjeux et des secteurs et ce, compte-tenu de l'avancée des recherches et explorations menées par cette structure.

R 40

Il conviendrait d'étudier la diversification des usages sur le canal de Carpentras, afin de réduire la pression sur l'alimentation en eau potable de certains secteurs, et notamment celui du piémont du Ventoux (cf. P124 et P125). Le développement des différents projets d'extension de l'irrigation, quel que soit la ressource mobilisée, pourront être étudiés et valorisés.

R 41

Enfin, la mobilisation des eaux du Rhône pourrait venir compléter la ressource en eau brute et contribuer à l'irrigation de la plaine comtadine et du massif de Montmirail notamment.

• Sur le secteur du piémont du Ventoux

P129

Tout particulièrement sur ce secteur, il s'agit de favoriser la sécurisation de l'alimentation en eau potable, notamment par la remise en état de certaines sources qui ne sont plus utilisées.

P130

L'équilibre quantitatif de la ressource étant fragile sur ce secteur, aucun prélèvement nouveau ne pourra être autorisé, conformément aux orientations du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée.

- Sur le secteur du bassin de l'Ouvèze

P131

Le bassin de l'Ouvèze étant reconnu comme déficitaire par le SDAGE, aucun prélèvement nouveau ne pourra être autorisé, conformément aux orientations du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée.

R 42

Le SCOT recommande de réduire les consommations d'eau potable sur ce secteur.

- Sur le plateau de Sault

Les difficultés d'alimentation en eau potable, avérées sur ce secteur, demandent une vigilance accrue sur les possibilités de développement de l'urbanisation (habitat et tourisme).

P132

Le développement de l'urbanisation est conditionné aux capacités suffisantes en matière d'alimentation en eau potable pour accueillir la population permanente et touristique. Ainsi, dans l'attente de la sécurisation effective de l'alimentation en eau potable du plateau de Sault, comprenant l'amélioration du rendement des réseaux et l'interconnexion avec une ressource extérieure, seul peut être admis le comblement des dents creuses au sein du tissu urbanisé.

Par ailleurs, une vigilance particulière est à avoir sur le développement de l'activité agricole liée à la lavande et au lavandin, celle-ci nécessitant une consommation d'eau potable, afin de ne pas aggraver le déficit quantitatif, en période estivale notamment.

3.3.3. Maîtriser les impacts de l'urbanisation sur la qualité des eaux

Gérer les eaux usées

P133

Le développement de l'urbanisation des communes est conditionné par des capacités adéquates d'assainissement des eaux usées (avec recherche de performance sur les rejets en cohérence avec les objectifs affichés dans le SDAGE et en tenant compte de la directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines).

P134

Les communes devront prévoir une cohérence entre l'accueil démographique envisagé et les capacités d'assainissement des stations d'épuration, ce qui pour rappel, impliquera de modifier leur schéma directeur d'assainissement si cela s'avère nécessaire afin qu'il soit dès lors cohérent avec leur document d'urbanisme, et le cas échéant, renforcer les réseaux.

P135

Par ailleurs, conformément à l'application des orientations du SDAGE, les communes devront définir des zones sensibles où l'aptitude des sols ne permet pas de prévoir de l'assainissement non collectif. En conséquence, elles devront prévoir un raccordement au réseau collectif pour les zones sensibles et non équipées qui s'y prêtent.

P136

Dans les zones d'habitat diffus, les systèmes d'assainissement non collectif doivent assurer le traitement des eaux usées sans porter atteinte à l'environnement, à la qualité de la ressource en eau, à la salubrité et à la sécurité des personnes.).

Développer une gestion raisonnée des eaux pluviales

P137

Dans le cadre des opérations d'ensemble, il est demandé de limiter et maîtriser l'imperméabilisation des sols et de définir des conditions de gestion des eaux de pluie. Il faudra à terme supprimer les eaux pluviales qui sont rejetées dans les réseaux publics d'assainissement afin de ne pas nuire au bon fonctionnement des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées.

Ainsi, il conviendra de gérer les eaux pluviales de manière collective sur l'ensemble de l'opération et de favoriser l'infiltration ou la rétention à la source des eaux de pluies (adaptation des constructions à la géographie des lieux (relief, pente), noues enherbées, bassin d'infiltration, chaussées et parkings drainants, murs ou toitures végétalisées permettant de récupérer les eaux pluviales, création de système alternatif de récupération des eaux...), conformément aux dispositions préconisées par la MISE de Vaucluse.

P138

Il convient également d'éviter et de limiter les obstacles à l'écoulement des eaux dans les canaux et les filioles et de maintenir les conditions permettant leur maintien.

R 43

Le SCOT rappelle que tout rejet d'eaux pluviales est réglementairement interdit dans les réseaux d'irrigation. Dans le cas où cette interdiction ne pourrait être envisageable, il encourage la mise en place d'un conventionnement avec la structure de gestion concernée.

R 44

La gestion des eaux pluviales représente un enjeu sur le territoire. Ainsi, il y a lieu de préconiser la réalisation d'un schéma directeur. Cela peut s'avérer particulièrement pertinent pour le secteur du bassin sud-ouest du Mont Ventoux.

P139

Enfin, les nouvelles surfaces commerciales supérieures à 1 000m² doivent prévoir sur les aires de stationnement des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales.

3.3.4. Préserver et valoriser la ressource en matériaux**P140**

La création et l'extension de carrières est subordonnée à la bonne prise en compte des enjeux patrimoniaux, paysagers, agricoles, environnementaux, notamment hydrauliques et écologiques.

P141

Dans les réservoirs de biodiversité la création de nouvelles carrières est interdite. Les extensions de périmètre et la prolongation de l'exploitation peuvent être accordées en tenant compte des caractéristiques écologiques et paysagères du site, si les besoins en matériaux ne peuvent être satisfaits en premier lieu par les ressources dites secondaires c'est-à-dire issues du recyclage de certains produits (matériaux et substances).

P142

Les problématiques d'accès et de limitation de nuisances pour les habitations riveraines doivent également faire l'objet d'une attention particulière. En particulier, il s'agit d'assurer un périmètre excluant toute urbanisation nouvelle autour des sites d'exploitation et d'extension des carrières pour éviter les conflits d'usage.

P143

S'agissant des carrières désaffectées, il convient de favoriser leur retour et leur réhabilitation prioritairement au profit de l'usage d'origine du sol, soit agricole ou naturel ; puis de tirer parti de leur potentiel environnemental, paysager, économique et social (vocations récréatives, touristiques, espaces de biodiversité complémentaires s'intégrant dans la Trame Verte et Bleue, parcs photovoltaïques au sol, accueil de plateformes de recyclage...).

3.4. CONTRIBUER A LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENERGETIQUES ET CLIMATIQUES

3.4.1. Renforcer la maîtrise de la demande d'énergie dans le secteur résidentiel

P144

Afin de contribuer à la maîtrise de la demande d'énergie, il s'agit de favoriser des modes de constructions qui favorisent l'efficacité énergétique et limitent les besoins énergétiques.

P145

Ainsi, il s'agit de favoriser, dans les nouvelles opérations d'aménagement ou de renouvellement urbain :

- la compacité des formes urbaines,
- L'atteinte de performances énergétiques et environnementales renforcées, notamment en valorisant des bonus de constructibilité quand cela est possible
- ainsi que l'approche bioclimatique dans la conception des projets.

P146

En complément, il convient également d'engager l'amélioration énergétique des bâtiments existants, et plus particulièrement des logements (cf. P4; P14 et R4).

Pour rappel, la Région fixe, à titre indicatif, pour le territoire Arc Comtat Ventoux, un objectif de réhabilitation de 9 000 à 10 000 logements à horizon 2023 (soit 800 à 900 logts/an).

Compacité des formes urbaines et de l'architecture

P147

Il est important de privilégier une architecture et un urbanisme compacts qui peuvent contribuer à la performance énergétique, tant dans le cadre des aménagements nouveaux que pour les projets de renouvellement urbain. En effet, les implantations en limite séparative doivent permettre la mitoyenneté des constructions et limiter ainsi les déperditions entre bâtiments. Il en va de même en favorisant des volumes constructifs simples.

Par ailleurs, la performance énergétique des bâtiments est mise en œuvre dans les conditions fixées par la loi pour les nouvelles constructions ainsi que pour les constructions existantes.

Enfin, la politique de remise sur le marché des logements vacants permet de contribuer également à l'amélioration des performances énergétiques, sur le bâti ancien notamment. A ce titre, les différentes Opérations Programmées de l'Amélioration de l'Habitat « mises en œuvre sur le territoire de la CoVe, facilitent cette réhabilitation par l'octroi d'aides financières.

Bioclimatisme

P148

Il conviendra aussi de favoriser dans le cadre du développement et du renouvellement urbain, l'implantation des bâtiments dans le sens du bioclimatisme en travaillant sur :

- l'ombrage, en particulier pour favoriser le confort d'été qui sera important à terme dans le cadre de l'adaptation du territoire au

changement climatique, tout en optimisant les effets de masques solaires ;

- l'utilisation du végétal comme coupe-vent l'hiver et pare-soleil l'été ; et pour son effet favorable et de réduction du phénomène d'îlot de chaleur urbain
- l'implantation et l'orientation des constructions sur les parcelles pour optimiser l'ensoleillement tout en assurant le confort d'été, particulièrement important sur le territoire ;
- favoriser la mise en place de clôtures perméables pour laisser circuler l'air et limiter l'effet de canyon dans les rues ;
- assurer l'utilisation de revêtements adaptés (couleur notamment)
- favoriser la présence de l'eau pour la régulation thermique qu'elle procure ;
- Des formes urbaines économes en énergie et intégrant les énergies renouvelables ;
- Une harmonie paysagère.

En complément et en rappel, plusieurs prescriptions prévoient d'intégrer les aspects de bioclimatisme et de recours aux énergies renouvelables : P38, P51, P77 et P88.

P149

Afin d'intégrer la nature en ville, et d'éviter ainsi le renforcement du phénomène d'îlot de chaleur, et au contraire créer des îlots de fraîcheur urbains, il convient de rechercher le maintien et la création d'espaces végétalisés dans le tissu urbain dense et les quartiers existants d'une part (espaces, parcs et jardins publics, espaces libres aménagés, espaces privés végétalisés...).

D'autre part, dans les extensions de l'urbanisation, il s'agit de rechercher la valorisation des éléments naturels existants et d'en créer en prévoyant un coefficient de végétalisation adapté dans chaque secteur nouveau ouvert à l'urbanisation.

Des matériaux à favoriser

R 45

Enfin, il y a lieu de préconiser, sous réserve des enjeux de protection du patrimoine, de recourir à des matériaux écologiques comme le bois ou encore tout ce qui permet le renforcement de l'isolation, y compris par l'extérieur, et ce dans le prolongement de la loi. A ce titre, il importe de viser la réalisation de bâtiments à faible empreinte carbone, qui contribuent à limiter les émissions de gaz à effet de serre et assurent également un usage optimal des matériaux recyclables et recyclés.

Dans les opérations d'aménagement d'ensemble

R 46

Dans les opérations d'aménagement d'ensemble et dans les opérations de constructions constituées d'habitat et/ou d'activité et/ou comprenant l'accueil d'un équipement d'envergure, il est préconisé d'identifier la possibilité de se raccorder ou de créer à un réseau de chaleur ou de froid, et la pertinence d'un approvisionnement par cogénération ou toute autre source renouvelable.

3.4.2. Favoriser le développement raisonné des énergies renouvelables, dans le respect de la sensibilité paysagère du territoire

Dans le cadre de la stratégie neutralité carbone de la Région, celle-ci fixe, à titre indicatif, différents objectifs pour le territoire de l'Arc Comtat Ventoux, à horizon 2023 :

- Entre 8 et 11 mâts de grand éolien ;
- 22 à 230 ha de terrains équipés en photovoltaïque ;
- 1 à 2 installations de biogaz (déchets) ;
- 27 à 33 installations de biomasse agricole ;
- 1930 à 2528 logements équipés de solaire thermique ;
- 15 à 44 chaufferies rurales ou 1 à 3 réseaux de quartier de bois énergie collectif.

Privilégier la production de l'énergie photovoltaïque intégrée au bâti existant ou nouveau

P150

Dans les sites de qualité patrimoniale, les dispositifs de production PV ne sont pas exclus de principe mais ne doivent pas porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages.

En dehors de ces sites de qualité patrimoniale, il convient de promouvoir le développement des systèmes de production dans l'enveloppe bâtie.

En outre les bâtiments d'activités et les aires de stationnement seront à privilégier pour le développement de ces installations.

Encadrer le développement des projets photovoltaïques au sol

P151

De manière générale, il s'agit d'éviter la création de centrales photovoltaïques sur des terres agricoles ou naturelles, et de privilégier les sites déjà artificialisés. En ce sens, les espaces déjà artificialisés doivent être prioritaires pour l'implantation de ces installations. Toutefois, des systèmes innovants et d'expérimentation « agrivoltaïque » pourront être implantés en zone agricole, dès lors que cela ne porte pas atteinte à l'exploitation et dès lors que l'intégration paysagère est prise en compte.

P152

Par ailleurs, il convient de prendre en compte les possibilités de raccordement aux réseaux de transport et de distribution électrique ainsi que leur capacité à absorber les nouveaux flux.

P153

L'implantation des centrales devra veiller à prendre en compte la qualité patrimoniale, paysagère, notamment au titre des co-visibilités, de la qualité environnementale du site et de ses environs immédiats.

P154

De la même façon, il convient de veiller à l'intégration paysagère des clôtures des parcs photovoltaïques, ainsi qu'au maintien des fonctionnalités écologiques de ces espaces (éviter les obstacles aux déplacements de la faune par exemple).

Encadrer le développement de l'énergie éolienne

P155

Le potentiel énergétique en grand éolien est globalement peu important sur le territoire. Néanmoins, si des secteurs devaient être identifiés, ce type d'installation ayant des impacts potentiellement forts sur le paysage et la faune, une approche à même de garantir l'acceptabilité sociale du projet et la limitation des impacts serait alors nécessaires avant toute réalisation de projet.

R 47

Le potentiel énergétique en petit éolien au sol est non négligeable, en particulier sur la plaine du Comtat et l'Est du plateau de Sault. Compte tenu de leur moindre impact sur les plans paysagers et environnementaux, ce type d'installation est à développer. A contrario, les éoliennes « de pignon » fixées en façades des bâtiments ne sont pas souhaitables pour le maintien de la qualité paysagère urbaine.

Le bois énergie

R 48

La filière bois énergie pourrait être développée sur le territoire. Il conviendrait que les collectivités jouent un rôle moteur dans sa mise en place en étudiant systématiquement dans tous les projets d'aménagement la faisabilité de réseaux de chaleur fonctionnant au bois-énergie.

La structuration de la filière bois-énergie passe par la mobilisation des différents acteurs (forestiers, scieurs, agriculteurs, collectivités, ...) pour structurer et développer la filière bois-énergie sur le territoire.

Identifier aussi la pertinence d'autres sources d'énergie renouvelable

R 49

Sur certaines communes ou secteurs, il pourrait s'avérer pertinent de favoriser le recours à d'autres énergies renouvelables alternatives, notamment la géothermie ou encore la méthanisation.

R 50

Il conviendrait donc d'identifier l'intérêt du recours à de nouvelles sources d'énergie, à titre d'expérimentation également, notamment dans le cadre de projets d'aménagement nouveaux.

3.4.3. S'adapter et tenir compte des conséquences du changement climatique

L'objectif est d'anticiper et contribuer à l'adaptation au changement climatique par une approche transversale visant à réduire la vulnérabilité du territoire. De nombreuses dispositions du DOO ont ainsi une incidence ou un lien avec cette question.

P156

Afin de s'adapter au mieux aux évolutions liées au changement climatique, des mesures d'adaptation sont à rechercher, en s'appuyant particulièrement sur plusieurs champs d'intervention du SCOT :

- La densification urbaine et la diversification des formes urbaines (cf. partie correspondante dans le chapitre 1) ; voir P20, P21, P22, P23, P24, P25, P26 et P29, P30, P31 ;
- La mobilité active, et de manière globale, l'action sur les déplacements (cf. chapitre 4) ;
- La préservation des ressources naturelles, en particulier la ressource en eau, notamment en réponse aux enjeux de sécurisation de la ressource (cf. chapitre 3.1 ; 3.2 ; 3.3) ;
- L'anticipation et la préservation contre les risques naturels, notamment inondations et feux de forêt dont les intensités sont liées au changement climatique (chapitre 3.5).

R 51

En complément, il est recommandé de mettre en place une politique énergétique volontariste, qui vise notamment à limiter les émissions de gaz à effet de serre et améliorer la performance énergétique des bâtiments. En ce sens, et afin de réduire la précarité énergétique des ménages et leur vulnérabilité face aux déplacements, il conviendrait de :

- Favoriser la réhabilitation énergétique des bâtiments anciens, tant sur les modes de chauffage que sur l'isolation du bâti,
- De rapprocher les zones d'habitat et d'emplois/services.



3.5. INTEGRER LA PREVENTION ET LA GESTION DES RISQUES

P157

D'une manière générale, les secteurs de développement ou de renouvellement urbain doivent être localisés en dehors des zones de risques identifiées qui sont incompatibles avec l'urbanisation. Les possibilités de constructions et d'aménagement restent possibles sous réserve de ne pas aggraver la vulnérabilité des biens et des personnes, en zone déjà urbanisée ou en continuité de celles-ci.

Inondations

P158

Pour rappel, les PPRi approuvés du bassin sud-ouest du Mont Ventoux et celui de l'Ouvèze, constituent des servitudes d'utilité publique qui s'imposent. Les zones de risques qu'ils définissent limitent les possibilités de développement urbain, d'occupation et d'utilisation des sols présentement définies, y compris dans les enveloppes urbaines existantes et sur les secteurs d'extension.

Les zones inconstructibles résultant de ces PPRi sont matérialisées sur le document graphique du DOO.

P159

Les zones de risque d'inondation connues, situées en dehors des communes couvertes par un PPRi en vigueur, et donc non matérialisées sur le document graphique du DOO, devront être traitées de même.

P160

Par ailleurs, il s'agit de ne pas aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens. Ainsi, les dispositions générales suivantes du PGRI s'appliquent

sur les secteurs non couverts par un PPRi approuvé en vigueur et pour lesquels un risque d'inondation est connu (*en lien avec la disposition D1-6 du PGRI arrêté le 7/12/2015 par le préfet coordonnateur de bassin*):

- L'interdiction de construire en zone d'aléa fort, avec une possibilité d'exception en centre urbain dense à condition d'assurer la sécurité publique par des mesures adaptées ;
- L'interdiction de construire en zone inondable non urbanisée ;
- La limitation des équipements et établissements sensibles dans les zones inondables afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise ; et la réduction de vulnérabilité des équipements déjà implantés ;
- Lorsqu'elles sont possibles, l'adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions en zone inondable ;
- L'interdiction de l'installation de nouveaux campings en zone inondable.

P161

En complément, il convient de mettre en œuvre les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée, décliné à l'échelle locale par la stratégie locale de gestion des risques d'inondations (SLGRI) affluents rive gauche du Rhône sur le territoire à risques importants (TRI). Les communes de Carpentras, Sarrisans, Aubignan, Loriol-du-Comtat, Mazan et Saint-Didier sont concernées par le TRI d'Avignon-plaine de Tricastin-basse vallée de la Durance.

P162

Des bassins écrêteurs sont à aménager dans les secteurs suivants :

- de Belle Ile sur la commune d'Aubignan,
- d'autre à identifier si besoin.

P163

Par ailleurs, il convient de réaliser des plans communaux de sauvegarde dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, conformément à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure.

P164

De plus, il convient de veiller à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens en permettant :

- la poursuite des programmes de renforcement/entretien/réalisation des ouvrages de protection (digues notamment) réalisés sur le bassin sud-ouest du Mont Ventoux, l'Ouvèze Provençale et la Nesque,
- les constructions, installations, travaux et ouvrages qui tendent à réduire l'aléa, à limiter la vulnérabilité des biens et des personnes dans les zones inondables.

P165

Enfin, au sein des zones inondables, il convient de préserver les abords des cours d'eau, leurs espaces de mobilité et les champs d'expansion de crues, notamment en :

- Conservant les champs d'expansion des crues pouvant correspondre à des zones agricoles, naturelles ou à des zones peu bâties dans le lit majeur ;
- Recherchant le maintien d'un espace inconstructible de part et d'autre des cours d'eau pour contribuer, notamment, à une meilleure prévention et gestion du risque.

En cohérence avec la disposition D1-8 du PGRI 2016-2021, il y a lieu de valoriser ces espaces et d'y accueillir des activités ou des aménagements

légers compatibles avec le risque et contribuant à la qualité du cadre de vie.

Feux de forêt**P166**

Pour rappel, les PPRif approuvés constituent des servitudes d'utilité publique qui s'imposent. Les zones de risques qu'ils définissent limitent, voire interdisent, les possibilités de développement urbain, d'occupation et d'utilisation des sols présentement définies, y compris dans les enveloppes urbaines existantes et sur les secteurs d'extension. Par ailleurs, les éventuelles zones urbanisables devront disposer de moyens de protection suffisants.

P167

En complément, dans les secteurs concernés par un risque feux de forêt identifié, il est demandé aux communes de limiter les développements de l'urbanisation dans les zones à risques afin de ne pas augmenter le nombre de personnes soumises à ce risque. Les adaptations pour les constructions existantes peuvent rester possibles.

Il en est de même pour les cartes d'aléas feux de forêt. Celles-ci seront à prendre en compte afin de ne pas augmenter le nombre de personnes soumises à ce risque.

Dans tous les cas, quel que soit l'aléa, le développement est interdit dans les zones non urbanisées, et dans les zones les plus exposées (aléas très fort et fort).

Dans les autres zones (aléa moyen notamment), l'urbanisation doit être limitée au maximum et sous réserve d'être justifiée par l'absence de solutions alternatives en dehors des zones de risque et par la présence des équipements nécessaires sur le secteur considéré.

Il convient, par ailleurs, d'identifier et assurer les modalités de protection des zones habitées dans des espaces vulnérables et difficilement accessibles (en termes de formes urbaines, de maillage de la voirie, de voies adaptées au passage des engins de secours, des points d'eau incendie...).

P168

Enfin, une zone tampon devra être maintenue entre les secteurs urbanisés et les fronts forestiers, de manière à limiter l'exposition au risque.

P169

Dans les secteurs à enjeux, il conviendra d'intégrer une réflexion sur la défense extérieure contre les incendies en amont des projets d'aménagement (à vocation d'habitat et/ou d'activités), de manière à entrer dans le cadre du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

R 52

En complément, et de la même manière, dans les autres secteurs, il est recommandé d'intégrer cette réflexion sur la défense extérieure contre les incendies en amont des projets d'aménagement (à vocation d'habitat et/ou d'activités), de manière à entrer dans le cadre du règlement départemental de DECI.

Sismicité et mouvements de terrains

P170

Dans les zones affectées par les risques liés aux argiles gonflantes, il convient de prendre en compte ce risque pour établir des règles de construction adaptées voire, exclure certaines zones de l'urbanisation.

P171

Les risques relatifs à la sismicité doivent également être pris en compte pour les constructions d'autant que la réglementation définit les normes de construction parasismique à appliquer pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

P172

Enfin, la connaissance du risque mouvement de terrain doit également être intégrée dans les choix et orientations d'aménagement de l'espace.

Risques technologiques et installations classées

P173

Dans une perspective de prévention des risques, l'urbanisation ne doit pas être développée à proximité des installations dangereuses préexistantes classées pour la protection de l'environnement, qui lui seraient incompatibles.

P174

De même, les installations classées pour la protection de l'environnement nouvelles identifiées comme dangereuses doivent être implantées de telle sorte à limiter l'exposition des populations, le cas échéant à l'écart des zones urbanisées ou à urbaniser.

3.6. LIMITER LES POLLUTIONS ET LES NUISANCES

3.6.1. Limiter la pollution de l'eau

Conformément au SDAGE, les objectifs suivants doivent être poursuivis par le SCOT :

- Réduire la pollution par temps de pluie, en zone urbaine (cf. P125) ;
- Eviter réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées.

P175

Lors d'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation, il est demandé de veiller à une limitation de l'imperméabilisation des sols. Tout projet doit, par ailleurs, viser a minima la transparence hydraulique de son aménagement vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source (noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, toitures végétalisées, etc.). L'infiltration est privilégiée dès lors que la nature des sols le permet et qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux du secteur (protection de la qualité des eaux souterraines, protection des captages d'eau potable, ...), à l'exception des dispositifs visant à la rétention des pollutions.

R 53

Par ailleurs, dans les secteurs situés à l'amont de zones à risques naturels importants (inondation, érosion, ...), il faut prévenir les risques liés à un accroissement de l'imperméabilisation des sols. En ce sens, les nouveaux aménagements concernés doivent limiter leur débit de fuite lors d'une pluie centennale à une valeur de référence à définir en fonction des conditions locales.

R 54

Le SCOT recommande aux documents d'urbanisme locaux de prévoir, en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées.

De même dans les opérations de renouvellement urbain, notamment la requalification des zones d'activités, les objectifs de désimperméabilisation issus du SDAGE sont à rechercher (toitures ou murs végétalisés, matériaux poreux...).

3.6.2. Participer à l'amélioration de la qualité de l'air et à la limitation des pollutions

P176

Le SCOT participe à l'atteinte de cet objectif à travers les choix et les orientations prises en matière de déplacement : la limitation des besoins de déplacements et les efforts faits en matière de mobilités durables concourent à la baisse des émissions de gaz à effet de serre.

Le contrôle de tous les types de prélèvements en eau sur le territoire est nécessaire pour limiter les sources de pollutions.

P177

Enfin, il convient de mettre en œuvre les mesures définies par le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération d'Avignon, notamment dans les quatre communes du SCOT qui sont concernées (Carpentras, Aubignan, Mazan et Loriol du Comtat). Cela passe essentiellement par la réduction des émissions polluantes, qui se traduit dans le SCOT par la densification des secteurs bien desservis, la réduction de la part modale de la voiture individuelle dans les déplacements, la valorisation des transports collectifs et du covoiturage, la sécurisation des modes doux pour renforcer leur attractivité....

3.6.3. Assurer une gestion optimale des déchets

P178

Les capacités de gestion des déchets ménagers et assimilés doivent être renforcées sur le territoire en fonction des perspectives d'urbanisation. A ce titre, au minimum un équipement nouveau de type déchetterie pour le tri et le transit sera nécessaire, sur la commune de Carpentras.

R 55

La valorisation et la gestion des déchets seront recherchées à l'échelle des opérations d'urbanisme nouvelles notamment par des dispositifs facilitant et donc optimisant le tri à la source.

R 56

Le SCOT recommande de prévoir des locaux ou emplacements spécialisés pour les conteneurs d'ordures ménagères, y compris pour la collecte sélective, dans les secteurs d'urbanisation nouvelle.

Cet aménagement se fera dans le respect du règlement communautaire de collecte en vigueur (respect des surfaces, accessibilité, esthétique...).

R 57

Enfin, il est recommandé d'améliorer le recyclage des déchets issus du BTP.

3.6.4. Contribuer à limiter et anticiper sur les nuisances sonores

P179

Pour rappel, il conviendra de respecter le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Carpentras en maîtrisant l'urbanisation des sites à proximité dans les conditions définies par la réglementation afférente.

Le classement par arrêté préfectoral de certaines voies considérées comme bruyantes sur le territoire doit être intégré dans le sens d'une limitation aux nuisances acoustiques dans la détermination des conditions d'urbanisation notamment en ce qui concerne les contraintes de recul des constructions.

R 58

En complément de ces principes réglementaires, les orientations du SCOT visant à renforcer la part modale des transports en commun, et des mobilités douces, pour lutter contre l'augmentation du trafic automobile contribuent à cet objectif.

De plus, au-delà de la réglementation sur les voies bruyantes classées par arrêté préfectoral, lors de la réalisation ou de la requalification des voiries principales du territoire, destinées principalement au trafic automobile ou poids-lourds, des équipements intégrés au paysage et des principes d'implantation adaptée des constructions (recul...) pourront être étudiés pour réduire les nuisances sonores (murs anti-bruit, bâtiments « écran », revêtements de chaussées enrobés drainants ou poreux, limitation de la vitesse...).

4. FAIRE EVOLUER PROGRESSIVEMENT LES MOBILITES ET METTRE EN COHERENCE LES POLITIQUES D'URBANISME

4.1. MIEUX ARTICULER URBANISME ET DEPLACEMENTS, ET AINSI REDUIRE LES TEMPS ET DISTANCES DE DEPLACEMENTS

Le SCOT vise avant tout à modérer la demande en mobilité, que ce soit en termes de temps ou de distance de déplacements. Il s'agit avant tout de rapprocher les secteurs d'habitat, des secteurs d'emplois et de services.

P180

Ainsi, l'urbanisation nouvelle devra se faire en priorité autour des secteurs bien desservis en transports collectifs (bus, TER). Les critères de définition d'un secteur bien desservi devront s'apprécier au cas par cas, à travers notamment :

- La fréquence importante de la desserte, au moins en matinée et en soirée ;
- Un périmètre raisonnable d'accès pour les piétons à l'arrêt de bus : environ 600m si on considère la configuration du territoire du SCOT de l'Arc Comtal Ventoux ;
- Le quartier de la Gare de Carpentras est emblématique de ces secteurs bien desservis qui appelle de ce fait, une action prioritaire.

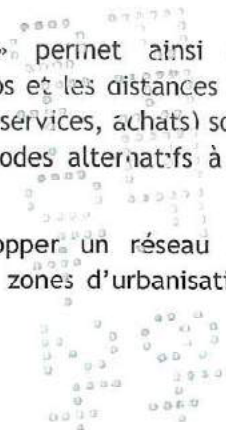
Dans le cadre des documents d'urbanisme communaux, les communes avec l'appui des EPCI, devront définir les secteurs bien desservis sur leur territoire, secteurs où les formes urbaines plus denses et plus mixtes devront se développer.

L'intensification urbaine reposera sur les possibilités de densification du bâti existant (rénovation et renouvellement urbain), sur la valorisation du foncier mutable à vocation mixte d'habitat ou d'activités.

Au-delà de la proximité avec le centre-bourg, le développement urbain s'oriente vers des formes urbaines et des opérations plus groupées, plus denses et plus mixtes.

« Mieux articuler urbanisme et déplacements » permet ainsi de développer un territoire de proximité, où les temps et les distances de déplacements de la vie quotidienne (école, travail, services, achats) sont réduits et donc plus facilement réalisables en modes alternatifs à la voiture.

Cette prescription vise à long terme à développer un réseau de transports collectifs plus efficient, desservant des zones d'urbanisation plus regroupées (cf. P31).



4.2. POURSUIVRE LA HIERARCHISATION DU RESEAU VIAIRE, ET AINSI PERMETTRE UN MEILLEUR PARTAGE DE LA VOIRIE

La caractéristique principale du réseau actuel est son manque de lisibilité. Le SCOT vise à hiérarchiser ce réseau :

- Les voies d'intérêt régional sont celles qui ont une vocation structurante au niveau départemental : RD 942, 938, 950, 49.

Elles permettent au territoire d'être connecté sur la vallée du Rhône, garantissant son accessibilité pour les marchandises comme pour les flux touristiques. Ces voies ouvrent également l'espace de l'Arc Comtat Ventoux sur les territoires voisins d'Orange et Cavaillon, et permettent d'irriguer le secteur du Plateau de Sault.

Les voies du réseau de développement territorial sont celles qui maillent le territoire et assurent des fonctions d'échanges entre les polarités du territoire.

Les voies du réseau de desserte locale assurent, quant à elles, les échanges interquartiers ou entre villages.

La hiérarchisation de ces voies, en particulier la réalisation des projets d'infrastructures (détaillés ci-après), permettra d'améliorer la desserte du territoire.

Par ailleurs, un meilleur partage de la voirie pour tous (piétons, cyclistes, automobilistes) présente de nombreux avantages : redonner une place appropriée aux modes actifs, réduire les vitesses de circulation, donner l'opportunité de requalifier certaines rues au profit de la vie locale et commerçante.

P181

Le SCOT est également l'occasion d'anticiper sur les futures voies structurantes à créer. Ainsi, le SCOT identifie plusieurs projets d'infrastructures dont les principes sont définis ci-après et dont les tracés resteront à préciser localement :

- Mazan : déviation par le Sud du trafic qui passe aujourd'hui par le centre-ville de Mazan, dont l'objectif est aussi d'assurer une liaison efficace avec le territoire excentré du Plateau de Sault,
- Carpentras : structuration d'une liaison inter quartier Secteur Sud Est/route de Mazan, dont l'objectif est d'assurer une urbanisation nouvelle bien desservie.

P182

L'aménagement de ces voies (principales, secondaires et tertiaires) doit être adapté au statut et à l'utilisation de la voie, intégrer et permettre une sécurisation des modes doux.

La conception de ces voies nouvelles doit veiller à limiter les impacts et les nuisances, notamment en matière de qualité de l'air, de bruit, et appliquer la démarche éviter-réduire-compenser.

Par ailleurs, des aménagements paysagers doivent être intégrés aux projets de création ou de requalification de la voirie, et ainsi augmenter la part du végétal. Ces aménagements permettent une meilleure lisibilité de l'organisation des zones urbaines et créent, si besoin, une séparation de fonctions incompatibles.

4.3. CREER LES CONDITIONS FAVORISANT LA DIVERSITE DE L'OFFRE DE MOBILITE

4.3.1. Consolider la vocation du PEM de Carpentras comme point d'appui du réseau de transports collectifs

La mutation et la planification d'un quartier durable autour du PEM de Carpentras est une priorité.

R 59

D'un point de vue de l'offre en mobilité, les autorités organisatrices de la mobilité et les gestionnaires de voiries veillent à favoriser l'intermodalité par la cohérence des offres (horaires et tarifaires) des différents services de transports collectifs : TER, lignes urbaines et interurbaines... mais également par la mise en œuvre de cheminements actifs (piéton et vélo) jusqu'aux arrêts de transports collectifs.

R 60

Une réflexion est aussi à développer en lien avec le covoiturage et l'auto-partage, qui doivent pouvoir trouver leur place et leur cohérence avec le PEM.

4.3.2. Organiser le renforcement de la desserte et de l'usage des transports collectifs

P183

Il est préconisé que la CoVe poursuive l'optimisation du réseau des lignes urbaines structurantes avec un cadencement régulier vers les zones denses du territoire et vers les zones d'activités.

En parallèle, il est recommandé que les communes accompagnent l'offre de transport périurbaine par l'aménagement de parcs de liaison, qui permettent le rabattement sur les lignes de transports collectifs, et pouvant également avoir un rôle de parking pour le covoiturage, par exemple.

P184

Ces parcs de liaison sont localisés prioritairement dans la capitale, dans les pôles secondaires et les pôles d'appui de chaque composante, à proximité des grands axes routiers pénétrants et points d'arrêts de transports collectifs (lignes régulières et/ou transport à la demande).

Ces espaces doivent également être accessibles en modes doux. Il est notamment demandé de prévoir le stationnement des vélos.

R 61

En complément, il conviendra de renforcer le maillage et l'offre au-delà du territoire du SCOT pour bien relier ce dernier aux territoires environnants, et notamment le secteur d'activités de la route de Pernes-les-Fontaines.

4.3.3. Faire du stationnement un levier important du report modal

L'objectif est d'adapter l'offre de stationnement en fonction des besoins des usagers et de la pratique souhaitée des différents espaces, afin de minimiser son impact sur la voirie publique notamment. Deux grandes stratégies sont donc recommandées : la rationalisation et la mutualisation du stationnement public et privé ainsi que la diversification de l'offre en services et en stationnement.

P185

Sur la commune de Carpentras, l'optimisation du stationnement est une priorité. L'offre de centre-ville, qui plus est gratuite, est aujourd'hui importante : il est nécessaires d'apporter des modifications à cette offre (quantité, lisibilité, fluidité et rotation, tarification essentiellement) pour assurer une attractivité à l'offre de stationnement périphérique dans les parcs de liaison et pour l'usage des transports en commun.

P186

Les documents d'urbanisme communaux devront faire état du stationnement existant et justifier des besoins éventuels de nouveaux parkings. Ceux-ci devront être rationalisés afin de limiter la consommation foncière et l'imperméabilisation des sols.

- Dans le tissu urbain de centre-ville/village, les documents d'urbanisme communaux valorisent une offre de stationnement en périphérie des centres bourgs en mutualisant les usages : stationnement des actifs et des visiteurs la journée, stationnement des riverains le soir.
- Dans les périphéries résidentielles : pour les constructions à usage d'habitations :
 - Favoriser la mutualisation des stationnements ;

- Favoriser le stationnement du véhicule et des vélos sur le lieu de résidence.

- Dans les zones d'activités :

- Mutualiser les services et les espaces ;
- Favoriser le stationnement des deux roues, et principalement des vélos, sur le lieu de travail.

En complément, il convient de mettre en place des bornes électriques pour les voitures hybrides et électriques dans les secteurs d'activités et commerciaux importants notamment, dans les espaces de stationnement public dans les communes.

Prendre en compte le stationnement Vélo

P187

Dans les secteurs d'activités et commerciaux importants, ainsi que dans les centres villes de la capitale et des pôles secondaires, le stationnement vélo doit intégrer les principes suivants :

- permettre aux cyclistes de ne pas gêner les autres usagers de l'espace public (les piétons en particulier) ;
- Mettre en place des bornes électriques pour les vélos à assistance électrique.

Dans les autres communes, il est demandé de mettre en œuvre ces principes dans les centres anciens ainsi que dans les secteurs d'activités existants ou futurs.

4.3.4. Faciliter le co-voiturage, en complémentarité des autres modes

Le SCOT affirme l'intérêt de développer et valoriser les nouveaux modes de déplacement émergents sur le territoire, à savoir le covoiturage et l'autopartage. Ces modes représentent une solution complémentaire à l'offre existante sur le territoire, notamment dans les secteurs peu desservis par les transports collectifs (du fait de distances de parcours relativement longues et peu optimisées).

P188

Les communes, avec l'appui des EPCI pour assurer la cohérence globale, évaluent le besoin en termes de stationnement dédié au covoiturage et aménagent le cas échéant le nombre de places nécessaires, dans les règles générales ci-après :

- Matérialiser des aires de covoiturage le plus possible sur des lieux de stationnement déjà existants, équipés et sous utilisés ;
- Garantir un accès routier aisé et une bonne visibilité de l'aire de covoiturage depuis les grands axes de communication (action de communication non négligeable).

Cette action est menée en lien avec le Conseil Départemental, dans le cadre du schéma départemental d'aires de covoiturage adopté le 21 septembre 2018.

P189

Il convient par ailleurs de développer les installations de bornes de recharges pour véhicules électriques et hybrides. Cette action est à mener avec le Syndicat d'Energie Vauclusien qui déploie, d'ores et déjà, ce type d'installation sur l'ensemble du département.

R 62

Il est préconisé l'expérimentation des solutions de véhicules partagés.

4.3.5. Favoriser les modes actifs (piétons et cycles)

Pour favoriser la pratique de modes actifs, le SCOT a pour objectif de renforcer les infrastructures nécessaires. Il s'agit donc d'aménager un réseau « modes actifs » qui garantisse la sécurité de ses usagers.

Intégrer les modes doux dans la conception des projets urbains

P190

L'objectif en faveur de l'usage des modes doux tend à la création ou l'amélioration des cheminements :

- aux accès aux transports collectifs existants ou en projet, de sorte que leur attractivité soit favorisée dans les déplacements quotidiens à l'échelle communale et du territoire ;
- aux lieux d'intermodalité, au premier rang desquels figure le pôle d'échange multimodal de Carpentras,
- mais aussi les parcs de liaison ou les différents espaces de covoiturage ;
- autour des centres villes/villages, à ce titre, le centre-ville de Carpentras revêt un intérêt stratégique majeur ;
- aux équipements publics et aux services sur la commune. A ce titre les équipements scolaires et sportifs sont particulièrement pertinents pour développer de tels modes de déplacements car les publics scolaires et sportifs s'y prêtent plus volontiers.

Il convient que les communes identifient ces secteurs dans le cadre de l'élaboration de leur document d'urbanisme et qu'elles mettent en œuvre les dispositions réglementaires qui correspondent (emplacements réservés par exemple).

P191

Les voies ne sont pas traitées comme de simples espaces de circulation, mais comme des rues intégrées au sein de l'espace public : elles

disposent d'un profil adapté et dimensionné selon leur fonction dans la trame urbaine. Les voiries nouvelles dans les quartiers à venir disposent de profils adaptés aux différentes pratiques.

P192

Les réseaux de modes actifs doivent être :

- Sécurisés
- connectés les uns aux autres et en rabattement vers les transports collectifs.

R 63

Ce maillage peut être le support de parcours de découverte touristique et loisirs et être accompagné d'une signalétique spécifique pour guider les usagers.

R 64

Il est recommandé aux communes d'établir un document de type « schéma des déplacements doux » dans le cadre des réflexions pour leur document d'urbanisme. A ce titre, les recommandations suivantes pourraient être utilement prises en compte.

① Marche à pied

R 65

A partir de ces différents lieux, la distance qu'il est raisonnable de considérer pour engager ces aménagements est d'environ 600m de rayon, soit 10/15 minutes de marche. En effet, il ne s'agit pas seulement de traiter les cheminements piétons uniquement aux abords immédiats du lieu de destination mais bien de penser à une logique d'itinéraires.

R 66

Afin d'assurer un territoire «marchable», il conviendrait de généraliser des aménagements de qualité dans ces secteurs où la pratique piétonne peut être attendue et d'assurer la «perméabilité» des piétons sur la voirie, par la mise en place de secteurs partagés et/ou par une limitation de la vitesse automobile dans ces zones de rencontre, par un éclairage adapté.

P193

Enfin, l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR) devra être assurée comme la loi y oblige.

② Vélo

R 67

Pour ce qui concerne le développement de l'usage du vélo, les secteurs les plus pertinents à aménager sont, dans un rayon d'environ 2 à 3 km, soit 10 minutes de vélo à partir des mêmes lieux identifiés.

R 68

Ces itinéraires devraient intégrer :

- les points structurants à prendre en compte en termes de desserte cyclable ;
- le choix des itinéraires à sécuriser et à aménager pour la pratique du vélo.

R 69

Par ailleurs, en complément, à l'échelle du territoire, il importe de développer des itinéraires sécurisés dès que des projets de travaux sont prévus sur les voiries existantes ou qu'un projet de création de voie nouvelle est engagé.